

BULLETIN DE JURISPRUDENCE Novembre 2021

I.	Valeurs de l'Union	3
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a., C-748/19 à C-754/19	3
II.	Retrait d'un État membre de l'Union européenne	5
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 novembre 2021, Governor of Cloverhill Prison e.a., C-479/21 PPU	5
III.	Dispositions institutionnelles	7
1.	Initiative citoyenne européenne	7
	Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 10 novembre 2021, Roumanie/Commission, T-495/19	7
2.	Privilèges et immunités de l'Union	10
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 novembre 2021, LR Ģenerālprokuratūra, C-3/20	100
IV.	Contentieux de l'Union : renvoi préjudiciel	12
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 novembre 2021, IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi), C-564/19	12
٧.	Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile	14
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 novembre 2021, Bundesrepublik Deutschland (Maintien de l'unité familiale), C-91/20	14
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 novembre 2021, Commission/Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile), C-821/19	16
VI.	Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale	19
	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 novembre 2021, IB (Résidence habituelle d'un époux – Divorce), C-289/20	19
VII.	Concurrence	21
1.	Article 101 TFUE	21
	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 novembre 2021, Stichting Cartel Compensation et Equilib Netherlands, C-819/19	21
2.	Aides d'État	23
	Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 10 novembre 2021, Solar Electric e.a./Commission, T-678/20	23
VIII.	Rapprochement des législations : propriété intellectuelle et industrielle	25
	Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 10 novembre 2021, Eternit/EUIPO – Eternit Österreich (Panneau de construction), T-193/20	25
	Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 10 novembre 2021, Sanford/EUIPO – Avery Zweckform (Étiquettes), T-443/20	26
IX.	Politique sociale	28
1.	Travailleurs intérimaires	28
	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 novembre 2021, Manpower Lit, C-948/19	28
2.	Aménagement du temps de travail	30
	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 novembre 2021, Dublin City Council, C-214/20	30

X.	Environnement : échange de quotas	32
	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 novembre 2021, Energieversorgungscenter Dresden-Wilschdorf, C-938/19	32
	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 novembre 2021, Aurubis, C-271/20	34
XI.	Politique commerciale commune : antidumping	36
	Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 30 novembre 2021, Airoldi Metalli/Commission, T-744/20	36
XII.	Politique étrangère et de sécurité commune	39
	Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 novembre 2021, Conseil/Hamas, C-833/19 P	39
	Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 novembre 2021, Assi/Conseil, T-256/19	41
	Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 novembre 2021, Al Zoubi/Conseil, T-257/19	43
	Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 novembre 2021, Aman Dimashq/Conseil, T-259/19	45
XIII.	Arrêt prononcé précédemment	46
	Liberté de circulation : libre prestation de services	46
	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 octobre 2021, Landespolizeidirektion Steiermark (Machines à sous), C-231/20	46

I. VALEURS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 novembre 2021, Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a., C-748/19 à C-754/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance de la justice – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Réglementation nationale prévoyant la possibilité pour le ministre de la Justice de déléguer des juges auprès de juridictions de degré supérieur et de révoquer ces délégations – Formations de jugement en matière pénale incluant des juges délégués par le ministre de la Justice – Directive (UE) 2016/343 – Présomption d'innocence

Dans le cadre de sept affaires pénales pendantes devant lui, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) s'interroge sur la conformité, avec le droit de l'Union, de la composition des formations de jugement appelées à statuer sur ces affaires, eu égard à la présence, dans ces formations, d'un juge délégué en vertu d'une décision du ministre de la Justice au titre de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun ¹.

Selon cette juridiction, en vertu des règles polonaises relatives à la délégation de juges, le ministre de la Justice peut affecter un juge par délégation à une juridiction pénale de degré supérieur sur le fondement de critères qui ne sont pas officiellement connus, et sans que la décision de délégation puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. En outre, il peut révoquer cette délégation à tout moment sans qu'une telle révocation soit soumise à des critères prédéfinis en droit et sans qu'elle doive être motivée.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la conformité des règles précitées avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ² et sur le point de savoir si ces règles portent atteinte à la présomption d'innocence applicable aux procédures pénales, découlant notamment de la directive 2016/343 ³.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que la directive 2016/343 ⁴ s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation.

5

Ustawa Prawo o ustroju sądów powszechnych (loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun), du 27 juillet 2001, dans sa version applicable au litige au principal (Dz. U. de 2019, position 52).

En vertu de cette disposition, « [l]es États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

Article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2016/343.

Appréciation de la Cour

Au préalable, la Cour constate que les juridictions polonaises de droit commun, dont fait partie le tribunal régional de Varsovie, relèvent du système polonais de voies de recours dans les « domaines couverts par le droit de l'Union », au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Afin que de telles juridictions puissent assurer la protection juridictionnelle effective requise par cette disposition, la préservation de leur indépendance est primordiale. Le respect de cette exigence d'indépendance impose notamment que les règles relatives à la délégation des juges présentent les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de cette délégation en tant que moyen de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

À cet égard, la Cour souligne que, si le fait que le ministre de la Justice ne peut déléguer des juges qu'avec le consentement de ceux-ci constitue une sauvegarde procédurale importante, il existe toutefois une série d'éléments qui, selon la juridiction de renvoi, habilitent ce ministre à influencer ces juges, et peuvent faire naître des doutes concernant leur indépendance. Analysant ces différents éléments, la Cour énonce tout d'abord que, afin d'éviter l'arbitraire et le risque de manipulation, la décision relative à la délégation d'un juge et celle y mettant fin doivent être prises sur le fondement de critères connus à l'avance et être dûment motivées. En outre, la révocation de la délégation d'un juge sans son consentement pouvant emporter pour ce dernier des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire, une telle mesure devrait pouvoir être contestée en justice conformément à une procédure garantissant pleinement les droits de la défense. Par ailleurs, relevant que le ministre de la Justice occupe également la fonction de procureur général, la Cour constate qu'il dispose ainsi, dans une affaire pénale donnée, d'un pouvoir s'exerçant à la fois sur le procureur de droit commun et sur les juges délégués, ce qui est de nature à susciter des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'impartialité desdits juges délégués. Enfin, des juges délégués auprès de formations de jugement appelées à statuer dans les litiges au principal occupent également les fonctions d'adjoints de l'agent disciplinaire des juges des juridictions de droit commun, qui est l'organe chargé d'instruire les procédures disciplinaires diligentées contre des juges. Or, le cumul de ces deux fonctions, dans un contexte où les adjoints de l'agent disciplinaire des juridictions de droit commun sont également nommés par le ministre de la Justice, est de nature à susciter des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité des autres membres des formations de jugement concernées à l'égard d'éléments extérieurs.

Envisagées conjointement, ces diverses circonstances sont, sous réserve des appréciations finales incombant à la juridiction de renvoi, de nature à pouvoir conduire à la conclusion que le ministre de la Justice dispose, sur le fondement de critères qui ne sont pas connus, du pouvoir de déléguer des juges auprès de juridictions de degré supérieur et de mettre fin à leur délégation, sans devoir motiver cette décision, avec pour effet que, au cours de la période pendant laquelle ces juges sont délégués, ils ne bénéficient pas des garanties et de l'indépendance dont tout juge devrait normalement bénéficier dans un État de droit. Un tel pouvoir ne saurait être considéré comme étant compatible avec l'obligation de respecter l'exigence d'indépendance.

Par ailleurs, en ce qui concerne la présomption d'innocence applicable aux procédures pénales, dont la directive 2016/343 vise à assurer le respect ⁵, elle suppose que le juge soit libre de tout parti pris et de tout a priori lorsqu'il examine la responsabilité pénale de l'accusé. L'indépendance et l'impartialité des juges sont donc des conditions essentielles pour que la présomption d'innocence soit garantie. Or, en l'occurrence, il apparaît que, dans les circonstances précitées, l'indépendance et l'impartialité des juges et, par suite, la présomption d'innocence peuvent être compromises.

⁵ Voir considérant 22 et article 6 de la directive 2016/343.

II. RETRAIT D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 novembre 2021, Governor of Cloverhill Prison e.a., C-479/21 PPU

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Article 50 TUE – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Article 217 TFUE – Accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni – Protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Maintien par l'accord de retrait, à titre transitoire, du régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni – Application à un mandat d'arrêt européen des dispositions relatives au mécanisme de remise institué par l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni – Régimes contraignants pour l'Irlande

En septembre 2020, SD a été arrêté en Irlande en vertu d'un mandat d'arrêt européen (MAE) émis par les autorités judiciaires du Royaume-Uni en mars 2020, en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté. SN a quant à lui été arrêté en Irlande en février 2021, en vertu d'un MAE émis par les mêmes autorités en octobre 2020, en vue de l'engagement de poursuites pénales. Depuis leur arrestation, dans l'attente de la décision sur leur remise respective auxdites autorités, les intéressés sont détenus en Irlande. La High Court (Haute Cour, Irlande) ayant constaté que leur placement en détention était régulier et ayant refusé d'ordonner leur mise en liberté, les intéressés ont interjeté appel devant la Supreme Court (Cour suprême, Irlande).

Selon cette dernière juridiction, la loi irlandaise qui transpose la décision-cadre relative au MAE ⁶ a vocation à s'appliquer à l'égard d'un pays tiers pour autant qu'il existe un accord en vigueur entre ledit pays et l'Union en vue de la remise de personnes recherchées. Cependant, pour que cette législation s'applique, l'accord concerné, à savoir, en l'espèce, l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union ⁷ et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et cet État tiers ⁸, doit être contraignant pour l'Irlande. Or, tel pourrait ne pas être le cas étant donné que ces accords contiennent des mesures, relatives respectivement au régime du mandat d'arrêt européen et au nouveau mécanisme de remise entre l'Union et le Royaume-Uni, relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après l'« ELSJ ») et qui, à ce titre, ne lient en principe pas l'Irlande en vertu du protocole (n° 21) ⁹. Or, tant à l'occasion du retrait du Royaume-Uni de l'Union que lors de la conclusion de l'ACC, l'Irlande n'a pas fait

5

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7) (ci-après l'« accord de retrait »).

Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO 2021, L 149, p. 10) (ci-après l'« ACC »).

Protocole (n° 21) sur la position du Royaume Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités UE et FUE (JO 2012, C 326, p. 295) [ci-après le « protocole (n° 21) »]. D'après ce protocole, l'Irlande n'est pas liée par les mesures relevant de l'ELSJ, à moins d'avoir manifesté son souhait d'appliquer l'une d'elles.

usage de la faculté, offerte par ledit protocole (n° 21), de se soumettre aux dispositions de ces accords relatives auxdites mesures ¹⁰.

Dans son arrêt, la Cour se prononce, en particulier, sur la question de savoir si les bases juridiques de l'accord de retrait et de l'ACC, soit, respectivement, l'article 50, paragraphe 2, TUE (qui prévoit la compétence externe de l'Union de conclure un accord de retrait) et l'article 217 TFUE (prévoyant celle de conclure un accord d'association), sont à elles seules appropriées pour fonder l'inclusion de ces mesures dans ces accords. En effet, à défaut, une base juridique matérielle relative au domaine de l'ELSJ serait requise, déclenchant l'applicabilité du protocole (n° 21) et impliquant une inapplicabilité de principe de ces mêmes mesures à l'Irlande.

Appréciation de la Cour

Dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour, réunie en grande chambre, juge que sont contraignantes pour l'Irlande les dispositions de l'accord de retrait qui prévoient le maintien du régime du MAE à l'égard du Royaume-Uni pendant la période de transition et celle de l'ACC prévoyant l'application du régime de remise institué par ce dernier accord à des MAE émis avant la fin de la période de transition et concernant des personnes non encore arrêtées avant la fin de ladite période.

Examinant, en premier lieu, le choix de l'article 50 TUE comme base juridique pour l'accord de retrait, la Cour relève que c'est afin de pouvoir atteindre l'objectif consistant à permettre que le retrait d'un État membre de l'Union se fasse de façon ordonnée que le paragraphe 2 de cette disposition attribue à l'Union seule la compétence de conclure un accord fixant les modalités de ce retrait. Cet accord a vocation à régler, dans tous les domaines relevant des traités, l'ensemble des questions relatives au retrait. C'est donc en application de cette compétence que l'Union a pu conclure l'accord de retrait, lequel prévoit notamment que, sauf disposition contraire de cet accord, le droit de l'Union, y compris la décision-cadre relative au MAE, est applicable au Royaume-Uni pendant la période de transition.

La Cour ajoute que, puisqu'il ne saurait être adjoint à l'article 50, paragraphe 2, TUE des bases juridiques prévoyant des procédures incompatibles avec la procédure prévue à ses paragraphes 2 et 4, il convient d'en déduire que seul l'article 50 TUE peut garantir, dans l'accord de retrait, un traitement cohérent de l'ensemble des domaines relevant desdits traités, permettant d'assurer que le retrait s'opère de façon ordonnée. Ainsi, l'article 50, paragraphe 2, TUE constituant l'unique base juridique appropriée pour conclure l'accord de retrait, le protocole (n° 21) ne pouvait trouver à s'appliquer.

Examinant, en second lieu, le choix de l'article 217 TFUE comme base juridique de l'ACC, la Cour relève que les accords conclus sur le fondement de cette disposition peuvent contenir des règles concernant tous les domaines relevant de la compétence de l'Union. Or, étant donné que l'Union dispose, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous j), TFUE, d'une compétence partagée en ce qui concerne le domaine de l'ELSJ, des mesures relevant de ce domaine peuvent être incluses dans un accord d'association tel que l'ACC.

Le mécanisme de remise institué par l'ACC relevant bien de ce domaine de compétence, la Cour examine ensuite si l'inclusion d'un tel mécanisme dans un accord d'association requiert également l'adjonction d'une base juridique spécifique de l'Union relative au domaine de l'ELSJ ¹¹. À cet égard, étant donné, notamment, la portée étendue de l'ACC, l'inclusion, dans cet accord, de dispositions relevant de l'ELSJ s'intègre dans l'objectif général dudit accord, qui est de jeter les bases d'une relation large entre l'Union et le Royaume-Uni. Le mécanisme de remise institué par l'ACC poursuivant ce seul

En vertu de l'article 62, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 185, quatrième alinéa, de l'accord de retrait, le régime du MAE prévu par la décision-cadre relative au MAE est applicable à l'égard du Royaume-Uni pendant la période de transition, à savoir jusqu'au 31 décembre 2020. Aux termes de l'article 632 de l'ACC, les dispositions relatives à la remise prévues par cet ACC sont applicables aux MAE émis conformément à la décision-cadre relative au MAE avant la fin de la période de transition, lorsque la personne recherchée n'a pas été arrêtée aux fins de l'exécution d'un MAE avant la fin de cette même période.

L'article 82, paragraphe 1, second alinéa, sous d), TFUE est cité.

objectif, il n'est pas nécessaire, comme le prévoit la jurisprudence relative aux actes poursuivant plusieurs objectifs, d'y adjoindre une autre base juridique. Par conséquent, les règles de l'ACC relatives à la remise pouvaient être fondées sur le seul article 217 TFUE, sans que les dispositions du protocole (n° 21) trouvent à s'appliquer.

III. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. INITIATIVE CITOYENNE EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 10 novembre 2021, Roumanie/Commission, T-495/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Droit institutionnel – Initiative citoyenne européenne – Politique de cohésion – Régions à minorité nationale – Décision d'enregistrement – Recours en annulation – Acte susceptible de recours – Recevabilité – Article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 211/2011 – Obligation de motivation

Le 18 juin 2013, la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » a été présentée à la Commission européenne ¹². Celleci visait, selon les informations fournies par ses organisateurs, à ce que l'Union européenne, dans le cadre de la politique de cohésion, accorde une attention particulière aux régions dont les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques diffèrent de celles des régions environnantes.

Par une décision du 25 juillet 2013 ¹³, la Commission a rejeté la demande d'enregistrement de la proposition d'ICE litigieuse au motif qu'elle se situait manifestement en dehors du cadre de ses attributions lui permettant de présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Tribunal ¹⁴. Saisie sur pourvoi, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision du 25 juillet 2013 ¹⁵.

Le 30 avril 2019, la Commission a adopté une nouvelle décision par laquelle elle a procédé à l'enregistrement de la proposition d'ICE litigieuse ¹⁶. La Roumanie a introduit un recours en annulation contre cette décision.

Le Tribunal rejette le recours de la Roumanie et aborde, pour la première fois de manière explicite, la question du caractère attaquable d'une décision de la Commission d'enregistrer une proposition

Proposition présentée conformément l'article 11, paragraphe 4, TUE et au règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne (JO 2011, L 65, p. 1, ci-après la « proposition d'ICE litigieuse »).

Décision C(2013) 4975 final de la Commission, du 25 juillet 2013, portant refus d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales ».

Arrêt du 10 mai 2016, Izsák et Dabis/Commission (T-529/13, EU:T:2016:282).

¹⁵ Arrêt du 7 mars 2019, Izsák et Dabis/Commission (C-420/16 P, EU:C:2019:177).

Décision (UE) 2019/721 de la Commission, du 30 avril 2019, relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » (JO 2019, L 122, p. 55, ci-après la « décision attaquée »).

d'ICE. Il apporte également des précisions, d'une part, sur les caractéristiques du contrôle exercé par la Commission aux fins de l'adoption d'une telle décision et, d'autre part, sur la nature du contrôle de légalité du Tribunal sur cette décision.

Appréciation du Tribunal

En ce qui concerne la recevabilité du recours, le Tribunal se penche sur le caractère attaquable de la décision attaquée ¹⁷. Il rappelle d'abord les procédures et les conditions requises pour la présentation d'une ICE et relève que la décision attaquée vise à produire des effets obligatoires à l'égard des organisateurs, des institutions et des États membres concernés. En effet, s'agissant des organisateurs, la décision d'enregistrement déclenche le mécanisme de collecte des déclarations de soutien et leur fournit notamment, en premier lieu, le droit de présenter l'ICE à la Commission et de l'exposer dans le détail ¹⁸, en deuxième lieu, le droit d'exiger de la Commission qu'elle présente la communication visée à l'article 10, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 211/2011 ¹⁹ et, en troisième lieu, le droit de présenter l'ICE lors d'une audition publique au Parlement européen. Ces droits, créés à l'égard des organisateurs, sont en même temps constitutifs d'obligations pour les institutions concernées, en ce que la Commission est tenue de recevoir les organisateurs et de présenter sa communication sur l'ICE et le Parlement d'organiser une audition publique. S'agissant des États membres concernés, la décision d'enregistrement d'une proposition d'ICE crée à leur égard l'obligation d'autoriser la collecte des déclarations de soutien, de les vérifier et de les certifier.

Par ailleurs, le Tribunal précise que la décision d'enregistrement d'une proposition d'ICE ne constitue pas un acte préparatoire ou intermédiaire dont l'objectif serait de préparer l'adoption par la Commission de sa communication sur l'ICE. En effet, la décision d'enregistrer une proposition d'ICE implique une première appréciation de celle-ci sur le plan juridique et ne préjuge pas de l'appréciation effectuée par la Commission dans le cadre de sa communication sur l'ICE, laquelle comporte, notamment, ses « conclusions juridiques et politiques ». Le Tribunal relève que, selon la jurisprudence ²⁰, la valeur ajoutée particulière du mécanisme de l'ICE résidait non pas dans la certitude de son issue, mais dans les possibilités et les opportunités qu'elle créait pour les citoyens de l'Union de déclencher un débat politique au sein des institutions de celle-ci sans devoir attendre le déclenchement d'une procédure législative. Or, le débat politique, tant avec les citoyens qu'avec les institutions, a lieu notamment au cours de la campagne visant à recueillir les déclarations de soutien, lors de la réunion avec la Commission et de l'audition publique au Parlement. Plus précisément, ce débat résulte de la décision d'enregistrement d'une proposition d'ICE et de la procédure qui s'ensuit et a lieu avant que la Commission n'adopte sa communication sur l'ICE. Partant, à l'instar de la décision attaquée, cette décision est l'aboutissement d'une étape spécifique dans le processus d'ICE qui produit des effets juridiques obligatoires distincts de ceux produits par la communication sur l'ICE et constitue, tout comme cette communication, un acte attaquable, au sens de l'article 263 TFUE.

Sur le fond, le Tribunal examine, en premier lieu, les conditions d'enregistrement d'une proposition d'ICE et, notamment, celle relative au fait de savoir si une telle proposition relève du cadre des attributions de la Commission ²¹. Dans ce contexte, il rappelle les caractéristiques de l'examen auquel la Commission doit procéder au titre de cette condition d'enregistrement d'une proposition d'ICE.

Premièrement, il rappelle que, afin d'assurer un accès facile à l'ICE, la Commission est habilitée à refuser l'enregistrement d'une telle proposition uniquement si, eu égard à son objet et à ses objectifs,

Au sens de l'article 263 TFUE.

Règlement n° 211/2011, article 9, premier alinéa, et article 10, paragraphe 1, sous b).

Au titre de cette disposition, lorsque la Commission reçoit une ICE, elle présente, dans un délai de trois mois, au moyen d'une communication, ses conclusions juridiques et politiques sur l'ICE, l'action qu'elle compte entreprendre, le cas échéant, ainsi que les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre cette action (ci-après la « communication sur l'ICE »).

²⁰ Arrêt du 19 décembre 2019, Puppinck e.a./Commission (C-418/18 P, EU:C:2019:1113, point 70).

Règlement n° 211/2011, article 4, paragraphe 2, sous b).

elle est manifestement en dehors du cadre des attributions en vertu desquelles cette institution peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

Deuxièmement, le Tribunal précise qu'une distinction existe entre l'examen auquel la Commission est tenue de procéder au titre de la condition d'enregistrement relative au fait de savoir si une proposition d'ICE relève du cadre de ses attributions et celui auquel cette institution est tenue de procéder dans le cadre de la communication sur l'ICE. Ainsi, dans le cadre de l'examen de cette condition d'enregistrement, la Commission doit se borner à examiner si, d'un point de vue objectif, les mesures proposées dans le cadre de l'ICE en cause, pourraient être prises sur le fondement des traités et n'est pas tenue de vérifier que la preuve de tous les éléments de fait invoqués est rapportée ni que la motivation qui sous-tend la proposition et les mesures proposées est suffisante. La décision d'enregistrer une proposition d'ICE implique une première appréciation de celle-ci sur le plan juridique et ne préjuge pas de l'appréciation effectuée par la Commission dans le cadre de sa communication sur l'ICE, qui renferme sa position définitive sur la question de savoir si elle présentera ou non une proposition d'acte juridique de l'Union en réponse à l'ICE en question. Partant, la Commission ne peut refuser l'enregistrement d'une proposition d'ICE que si, lors de l'examen du respect de la condition d'enregistrement relative au fait de savoir si une proposition d'ICE relève du cadre de ses attributions, elle arrive à la conclusion qu'il peut être totalement exclu qu'elle puisse présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. En revanche, si la Commission ne peut pas arriver à une telle conclusion, elle est obligée d'enregistrer la proposition d'ICE en question afin de permettre le débat politique au sein des institutions, déclenché à la suite de cet enregistrement.

En deuxième lieu, se prononçant sur le fait de savoir si la Commission aurait correctement identifié le contenu de la proposition d'ICE litigieuse, le Tribunal constate que cette proposition est correctement présentée dans la décision attaquée et qu'il n'y a eu aucune dénaturation de son contenu. En effet, en application de la jurisprudence ²², la Commission a examiné, d'un point de vue objectif, les mesures proposées, envisagées dans l'abstrait, en se bornant, en substance, à présenter l'objet et les objectifs de la proposition d'ICE litigieuse et à constater que cette proposition relevait de la politique de cohésion de l'Union.

En troisième lieu, le Tribunal rejette le grief relatif à l'existence d'une réserve dans l'appréciation de la Commission. En effet, le Tribunal souligne que la Commission peut, le cas échéant, procéder à un « cadrage », à une « qualification » ou même à un enregistrement partiel de la proposition d'ICE en cause afin d'assurer l'accès facile à celle-ci, à condition qu'elle respecte l'obligation de motivation qui lui incombe et que le contenu de cette proposition ne soit pas dénaturé. En effet, cette manière de procéder permet à la Commission, au lieu de refuser l'enregistrement d'une proposition d'ICE, d'enregistrer celle-ci de manière qualifiée, afin de préserver l'effet utile de l'objectif poursuivi par le règlement n° 211/2011.

En quatrième et dernier lieu, se prononçant sur la question de savoir si les articles 174 à 178 TFUE pourraient constituer une base légale pour une action de l'Union dans le sens visé par la proposition d'ICE litigieuse ²³, le Tribunal relève que la Commission n'a pas commis d'erreur en concluant, dans la décision attaquée, que la proposition d'ICE litigieuse, dans la mesure où elle portait sur la présentation par elle-même de propositions d'actes juridiques définissant les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle et pour autant que les actions à financer tendaient au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, ne se situait manifestement pas en dehors du cadre de ses attributions.

²² Arrêt du 7 mars 2019, Izsák et Dabis/Commission (C-420/16 P, EU:C:2019:177, point 62).

²³ Ces articles relèvent du titre XVIII du traité FUE qui concerne la cohésion économique, sociale et territoriale.

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 novembre 2021, LR Ģenerālprokuratūra, C-3/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne – Membre d'un organe de la Banque centrale européenne – Gouverneur d'une banque centrale nationale d'un État membre – Immunité de juridiction pénale – Inculpation liée aux activités exercées dans le cadre de la fonction au sein de l'État membre

En juin 2018, le ministère public letton a inculpé le gouverneur de la banque centrale de Lettonie (ciaprès « AB ») de différents délits de corruption devant la Rīgas rajona tiesa (tribunal de district de Riga, Lettonie). Concrètement, AB se voit reprocher d'avoir accepté deux pots-de-vin en lien avec une procédure en matière de surveillance prudentielle visant une banque lettone et d'avoir blanchi de l'argent provenant de l'un de ces pots-de-vin.

En tant que gouverneur de la banque centrale de Lettonie, AB, dont le dernier mandat de gouverneur a pris fin en décembre 2019, était également membre du conseil général et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE).

Eu égard à cette particularité, le tribunal de district de Riga se demande si, en vertu de sa qualité de membre du conseil général et du conseil des gouverneurs de la BCE, AB peut bénéficier d'une immunité au titre de l'article 11, sous a), du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ²⁴, qui accorde aux fonctionnaires et autres agents de l'Union une immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Ainsi, le tribunal de district de Riga a décidé de saisir la Cour de la question préjudicielle visant à savoir si et, le cas échéant, sous quelles conditions et selon quelles modalités le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre peut bénéficier de l'immunité de juridiction au titre du protocole sur les privilèges et immunités dans le cadre d'une procédure pénale dont il fait l'objet.

Appréciation de la Cour

En rappelant que tous les gouverneurs des banques centrales des États membres sont membres du conseil général de la BCE et que les gouverneurs des banques centrales des États membres dont la monnaie est l'euro sont, en outre, membres du conseil des gouverneurs de la BCE, la Cour, réunie en grande chambre, observe, tout d'abord, que le protocole sur les privilèges et immunités, conformément à son article 22, s'applique à la BCE, aux membres de ses organes et à son personnel. Par conséquent, ce protocole est applicable aux gouverneurs des banques centrales des États membres, en tant que membres d'au moins un organe de la BCE.

Dans ce cadre, les gouverneurs des banques centrales peuvent, plus particulièrement, bénéficier de l'immunité de juridiction prévue à l'article 11, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités pour les actes accomplis en leur qualité officielle de membre d'un organe de la BCE. Conformément à cette disposition, lesdits gouverneurs continuent à jouir de cette immunité de juridiction après la cessation de leurs fonctions.

En ce qui concerne l'objet et l'étendue de la protection prévue à l'article 11, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités, la Cour souligne, ensuite, qu'en vertu de l'article 17, premier alinéa, dudit protocole, l'immunité de juridiction est accordée exclusivement dans l'intérêt de l'Union. L'article 17,

(2)

Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2016, C 202, p. 266, ci-après le « protocole sur les privilèges et immunités »).

second alinéa, du même protocole met en œuvre ce principe en prévoyant que chaque institution de l'Union est tenue de lever cette immunité dans tous les cas où elle estime que la levée de l'immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union.

Ainsi, il incombe à la seule BCE, lorsqu'elle est saisie d'une demande de levée d'immunité de juridiction d'un gouverneur d'une banque centrale au regard d'une procédure pénale nationale en cours, d'apprécier si la levée de l'immunité est contraire aux intérêts de l'Union.

En revanche, la BCE et l'autorité responsable de la procédure pénale visant un gouverneur d'une banque centrale nationale partagent la compétence pour constater si les comportements susceptibles de faire l'objet d'une qualification pénale ont été accomplis par le gouverneur en sa qualité officielle de membre d'un organe de la BCE et relèvent, de ce fait, du champ d'application de l'immunité de juridiction prévue à l'article 11, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités.

S'agissant des modalités de ce partage des compétences, la Cour précise que, lorsque l'autorité responsable de la procédure pénale constate que les comportements visés n'ont manifestement pas été accomplis par le gouverneur de la banque centrale en sa qualité officielle de membre d'un organe de la BCE, la procédure à son égard peut être poursuivie dès lors que l'immunité de juridiction ne s'applique pas. Tel est le cas pour les actes de fraude, de corruption ou de blanchiment d'argent commis par le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre, qui, par hypothèse, sortent du périmètre des fonctions d'un fonctionnaire ou d'un autre agent de l'Union.

En revanche, lorsque, à un stade quelconque de la procédure pénale, l'autorité nationale constate que les comportements visés ont été accomplis par le gouverneur concerné en qualité officielle de membre d'un organe de la BCE, elle doit demander la levée de l'immunité de juridiction. Lorsque l'autorité nationale s'interroge sur ce point, il lui incombe de consulter la BCE et, dans l'hypothèse où cette dernière estime que les actes ont été accomplis en qualité officielle, de solliciter de sa part la levée de l'immunité du gouverneur concerné. De telles demandes de levée de l'immunité doivent être accordées, sauf s'il est établi que les intérêts de l'Union s'y opposent.

Le respect de ce partage des compétences est, par ailleurs, soumis à un contrôle par la Cour, qui peut être saisie d'un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE en cas de manquement des autorités nationales à leur obligation de consulter l'institution de l'Union concernée lorsque tout doute quant à l'applicabilité de l'immunité de juridiction ne peut être raisonnablement exclu. Inversement, lorsque la levée de l'immunité est refusée par l'institution de l'Union compétente, la validité de ce refus peut faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour ou même d'un recours direct de l'État membre concerné sur le fondement de l'article 263 TFUE.

En ce qui concerne la portée de l'immunité de juridiction prévue à l'article 11, sous a), du protocole sur les privilèges et immunités, la Cour précise qu'une telle immunité ne s'oppose pas aux poursuites pénales dans leur ensemble, notamment aux mesures d'investigation, à la réunion de preuves et à la notification de l'acte d'inculpation. Néanmoins, si, dès le stade des investigations menées par les autorités nationales et avant la saisine d'une juridiction, il est constaté que le fonctionnaire ou l'agent de l'Union est susceptible de bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes faisant l'objet des poursuites pénales, il appartient à ces autorités de demander la levée de l'immunité à l'institution de l'Union concernée. Au demeurant, cette immunité, dès lors qu'elle bénéficie seulement au fonctionnaire ou à l'agent de l'Union concerné pour un acte déterminé, ne s'oppose pas à ce que des preuves recueillies pendant une enquête policière ou judiciaire visant un tel fonctionnaire ou agent puissent être utilisées dans d'autres procédures concernant d'autres actes non couverts par l'immunité ou dirigées contre des tiers.

En dernier lieu, la Cour relève que, même si l'immunité de juridiction ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de cette immunité est mis en cause dans une procédure pénale pour des actes qui n'ont pas été accomplis dans le cadre des fonctions qu'il exerce pour le compte d'une institution de l'Union, des poursuites abusives nationales entamées pour des actes qui ne sont pas couverts par cette immunité afin d'exercer une pression sur l'agent de l'Union concerné seraient, en tout état de cause, contraires au principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, troisième alinéa, TUE.

IV. CONTENTIEUX DE L'UNION : RENVOI PRÉJUDICIEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 novembre 2021, IS (Illégalité de l'ordonnance de renvoi), C-564/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2010/64/UE – Article 5 – Qualité de l'interprétation et de la traduction – Directive 2012/13/UE – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Article 4, paragraphe 5, et article 6, paragraphe 1 – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Droit à l'interprétation et à la traduction – Directive 2016/343/UE – Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial – Article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 267 TFUE – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Recevabilité – Pourvoi dans l'intérêt de la loi contre une décision ordonnant un renvoi préjudiciel – Procédure disciplinaire – Pouvoir de la juridiction supérieure de déclarer illégale la demande de décision préjudicielle

Un juge du Pesti Központi Kerületi Bíróság (tribunal central d'arrondissement de Pest, Hongrie) est saisi de poursuites pénales contre un ressortissant suédois. Lors de la première audition par l'autorité d'enquête, le prévenu, qui ne connaît pas le hongrois et a été assisté par un interprète de langue suédoise, a été informé des soupçons pesant sur lui. Toutefois, aucune information n'existe sur la sélection de l'interprète, sur la vérification de ses compétences ou sur le fait que lui et le prévenu se comprenaient. En effet, aucun registre officiel de traducteurs et d'interprètes n'existe en Hongrie et la réglementation hongroise ne précise pas qui peut être désigné à ce titre dans les procédures pénales, ni selon quels critères. Dès lors, selon le juge saisi, ni l'avocat ni le juge ne seraient en mesure de vérifier la qualité de l'interprétation. Dans de telles conditions, il estime qu'il pourrait être porté atteinte au droit du prévenu d'être informé de ses droits et à ses droits de la défense.

C'est ainsi que ce juge a décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité de la réglementation hongroise avec la directive 2010/64 ²⁵, concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, et la directive 2012/13 ²⁶, relative au droit à l'information dans le cadre des telles procédures. En cas d'incompatibilité, il demande, en outre, si la procédure pénale peut être poursuivie en l'absence du prévenu, une telle procédure étant prévue en droit hongrois, dans certains cas, lorsque celui-ci ne se présente pas à l'audience.

Après cette saisine initiale de la Cour, la Kúria (Cour suprême, Hongrie) a statué sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par le procureur général hongrois contre la décision de renvoi et a jugé celle-ci comme étant illégale, sans cependant affecter les effets juridiques de cette décision, au motif, en substance, que les questions posées n'étaient pas pertinentes et nécessaires pour la solution du litige concerné. Sur la base des mêmes motifs que ceux sous-tendant la décision de la Kúria (Cour suprême), une procédure disciplinaire, entretemps retirée, a été engagée contre le juge de renvoi. Nourrissant des doutes quant à la conformité au droit de l'Union d'une telle procédure ainsi que de la décision de la Kúria (Cour suprême) et quant à l'impact de celle-ci sur la suite de la procédure pénale

(2)

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO 2010, L 280, p. 1).

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

au principal, le juge précité a introduit une demande de décision préjudicielle complémentaire à cet égard.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour, réunie en grande chambre, juge que le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, établi par l'article 267 TFUE, s'oppose à ce qu'une juridiction suprême nationale constate, à la suite d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, l'illégalité d'une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction inférieure, sans affecter les effets juridiques de la décision de renvoi, au motif que les questions posées ne sont pas pertinentes et nécessaires pour la solution du litige au principal. En effet, un tel contrôle de légalité s'apparente au contrôle de la recevabilité d'une demande de décision préjudicielle, pour lequel la Cour est exclusivement compétente. En outre, un pareil constat d'illégalité est de nature, d'une part, à fragiliser l'autorité des réponses que la Cour fournira et, d'autre part, à limiter l'exercice de la compétence des juridictions nationales de s'adresser à la Cour à titre préjudiciel, et, par conséquent, est susceptible de restreindre la protection juridictionnelle effective des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union.

Dans de telles conditions, le principe de primauté du droit de l'Union impose à la juridiction inférieure d'écarter la décision de la juridiction suprême de l'État membre concerné. N'entame en rien cette conclusion le fait que, par la suite, la Cour peut éventuellement déclarer irrecevables les questions préjudicielles posées par cette juridiction inférieure.

Dans un deuxième temps, la Cour constate que le droit de l'Union s'oppose à une procédure disciplinaire engagée contre un juge national pour avoir saisi la Cour à titre préjudiciel, la seule perspective d'y être exposé pouvant porter atteinte au mécanisme prévu à l'article 267 TFUE, ainsi qu'à l'indépendance du juge, qui est essentielle au bon fonctionnement de ce mécanisme. Par ailleurs, une telle procédure est susceptible de dissuader l'ensemble des juridictions nationales d'introduire des renvois préjudiciels, ce qui pourrait compromettre l'application uniforme du droit de l'Union.

Enfin, dans un troisième temps, la Cour examine les obligations incombant aux États membres, en vertu de la directive 2010/64, au regard de l'interprétation et de la traduction dans le cadre des procédures pénales. À cet égard, les États membres doivent adopter des mesures concrètes assurant, d'une part, que la qualité de l'interprétation et des traductions soit suffisante pour que le suspect ou la personne poursuivie comprenne l'accusation portée à son encontre. La création d'un registre de traducteurs ou d'interprètes indépendants constitue, à cet égard, un des moyens de poursuite de cet objectif. D'autre part, les mesures adoptées par les États membres doivent permettre aux juridictions nationales de vérifier la qualité suffisante de l'interprétation, afin que le caractère équitable de la procédure et l'exercice des droits de la défense soient garantis.

À l'issue de cette vérification, une juridiction nationale peut conclure que, en raison d'une interprétation inadéquate ou de l'impossibilité d'établir la qualité de celle-ci, une personne n'a pas été informée de l'accusation portée contre elle dans une langue qu'elle comprend. Dans de telles circonstances, les directives 2010/64 et 2012/13, lues à la lumière des droits de la défense, au sens de l'article 48, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à ce que la procédure pénale soit poursuivie par défaut.

V. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 novembre 2021, Bundesrepublik Deutschland (Maintien de l'unité familiale), C-91/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Politique commune en matière d'asile et de protection subsidiaire – Normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale – Directive 2011/95/UE – Articles 3 et 23 – Normes plus favorables pouvant être maintenues ou adoptées par les États membres aux fins d'étendre le bénéfice du droit d'asile ou de la protection subsidiaire aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale – Octroi, à titre dérivé, du statut de réfugié d'un parent à son enfant mineur – Maintien de l'unité familiale – Intérêt supérieur de l'enfant

La requérante au principal, LW, de nationalité tunisienne, est née en Allemagne en 2017 d'une mère tunisienne, dont la demande d'asile n'a pas abouti, et d'un père syrien, auquel a été octroyé en 2015 le statut de réfugié. La demande d'asile introduite au nom de LW a été rejetée par décision du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne).

N'ayant pas obtenu gain de cause devant le tribunal saisi d'un recours contre cette décision, LW a formé un pourvoi en *Revision* contre le jugement de ce tribunal devant la juridiction de renvoi, le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne).

La juridiction de renvoi relève que LW ne peut prétendre à l'octroi du statut de réfugié au titre d'un droit qui lui est propre. En effet, elle pourrait bénéficier d'une protection effective en Tunisie, un pays dont elle a la nationalité. Toutefois, LW remplirait les conditions, prévues par la législation nationale ²⁷, pour se voir reconnaître, à titre dérivé et aux fins de la protection de la famille dans le cadre de l'asile, le statut de réfugié en tant qu'enfant mineur d'un parent auquel a été octroyé ce statut. En vertu de cette législation, il conviendrait d'octroyer le statut de réfugié également à un enfant qui est né en Allemagne et possède, par son autre parent, la nationalité d'un pays tiers sur le territoire duquel il ne serait pas persécuté.

Se demandant si une telle interprétation du droit allemand est compatible avec la directive 2011/95 ²⁸, la juridiction de renvoi a sursis à statuer pour interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 3 ²⁹ et de l'article 23, paragraphe 2 ³⁰, de ladite directive. Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, répond que ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'un État

En l'occurrence, l'article 26, paragraphes 2 et 5, de l'Asylgesetz (loi relative au droit d'asile), dans sa version applicable au litige au principal. Ces dispositions combinées prévoient la reconnaissance, à sa demande, de l'enfant mineur célibataire d'un réfugié comme étant bénéficiaire d'une protection internationale lorsque le statut acquis par son parent a un caractère définitif.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

Cette disposition prévoit la possibilité, pour les États membres, d'adopter des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la directive.

Cette disposition, qui a pour objet de garantir le maintien de l'unité familiale du bénéficiaire d'une protection internationale lorsque les membres de sa famille ne remplissent pas, individuellement, les conditions nécessaires pour bénéficier d'une telle protection, prévoit l'extension auxdits membres de certains des avantages octroyés au bénéficiaire.

membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur célibataire d'un ressortissant de pays tiers auquel ce statut a été reconnu, y compris lorsque cet enfant est né sur le territoire de cet État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution. La compatibilité avec la directive 2011/95 de telles dispositions nationales suppose, toutefois, que l'enfant ne relève pas d'une cause d'exclusion visée par cette directive et qu'il n'ait pas, par sa nationalité ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans ledit État membre que celui résultant de l'octroi du statut de réfugié.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour constate qu'un enfant se trouvant dans une situation telle que celle au principal ne satisfait pas aux conditions pour se voir octroyer, à titre individuel, le statut de réfugié en application du régime instauré par la directive 2011/95.

En effet, il résulte de ladite directive que la qualité de réfugié requiert la réunion de deux conditions, relatives, d'une part, à la crainte d'être persécuté et, d'autre part, au défaut de protection contre des actes de persécution par le pays tiers dont l'intéressé a la nationalité. Or, LW pourrait bénéficier d'une protection effective en Tunisie. La Cour rappelle, dans ce contexte, que, en application du régime instauré par la directive 2011/95, une demande de protection internationale ne saurait être accueillie, à titre individuel, au seul motif qu'un membre de la famille du demandeur nourrit une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves, lorsqu'il est établi que, malgré son lien avec ce membre de la famille et la vulnérabilité particulière qui en découle, le demandeur n'est pas luimême exposé à des menaces de persécution ou d'atteintes graves 31.

En deuxième lieu, la Cour relève que la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions d'octroi de ce statut. En effet, l'article 23 de cette directive se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national afin que de tels membres de la famille puissent prétendre, dans la mesure où cela est compatible avec leur statut juridique personnel, à certains avantages, parmi lesquels la délivrance d'un titre de séjour ou l'accès à l'emploi, qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. Par ailleurs, l'obligation pour les États membres de prévoir l'accès à ces avantages ne s'étend pas aux enfants d'un bénéficiaire d'une protection internationale qui sont nés dans l'État membre d'accueil d'une famille qui a été fondée dans celui-ci.

En troisième lieu, afin de déterminer si un État membre peut néanmoins octroyer, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à un enfant dans une situation telle que celle de LW, la Cour rappelle que l'article 3 de la directive 2011/95 permet aux États membres d'adopter des normes plus favorables pour décider qui remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec cette directive.

De telles normes sont notamment incompatibles avec la directive si elles tendent à reconnaître le statut de réfugié à des ressortissants de pays tiers placés dans des situations dénuées de tout lien avec la logique de protection internationale ³². Or, l'extension automatique, à titre dérivé, du statut de réfugié à l'enfant mineur d'une personne à laquelle ce statut a été octroyé, indépendamment du fait que cet enfant satisfasse ou non individuellement aux conditions d'octroi dudit statut et y compris lorsque ledit enfant est né dans l'État membre d'accueil, qui est prévue par la législation en cause au principal aux fins du maintien de l'unité familiale des réfugiés, présente un lien avec la logique de protection internationale.

³¹ Voir arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova (C-652/16, EU:C:2018:801, point 50).

³² Voir arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova (C-652/16, EU:C:2018:801, point 71).

La Cour relève, cependant, qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'extension automatique, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, du statut de réfugié à l'enfant mineur d'un réfugié serait, malgré l'existence de ce lien, incompatible avec la directive 2011/95.

Ainsi, d'une part, la réserve figurant à l'article 3 de cette directive s'oppose à ce qu'un État membre adopte des dispositions octroyant le statut de réfugié à une personne qui en est exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive. Or, la législation nationale en cause au principal exclut de telles personnes du bénéfice de l'extension du statut de réfugié.

D'autre part, la réserve énoncée à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 exclut que des avantages accordés au bénéficiaire d'une protection internationale soient étendus à un membre de sa famille lorsque cela serait incompatible avec le statut juridique personnel dudit membre. La Cour précise la portée de cette réserve, qui doit être respectée également lorsqu'un État membre applique des normes plus favorables, adoptées conformément à l'article 3 de cette directive, en vertu desquelles le statut accordé au bénéficiaire d'une protection internationale est automatiquement étendu aux membres de sa famille, indépendamment de la satisfaction des conditions d'octroi de ce statut.

À cet égard, il serait incompatible avec le statut juridique personnel de l'enfant du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne satisfait pas aux conditions pour obtenir cette protection, de lui étendre les avantages visés à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 ou le statut octroyé à ce bénéficiaire, lorsque cet enfant a la nationalité de l'État membre d'accueil ou une autre nationalité qui lui donne, compte tenu de tous les éléments caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans cet État membre que celui résultant d'une telle extension. Cette interprétation de la réserve figurant à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la lumière duquel cette disposition doit être interprétée et appliquée.

En l'occurrence, il n'apparaît pas que LW aurait, par sa nationalité tunisienne ou un autre élément caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement en Allemagne que celui résultant de l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié accordé à son père.

Enfin, la Cour précise que la compatibilité avec la directive 2011/95 de l'application de dispositions nationales plus favorables, telles que celles en cause, à une situation telle que celle de LW, ne dépend pas du point de savoir s'il est possible, pour celle-ci et ses parents, de s'installer en Tunisie. L'article 23 de cette directive visant à permettre au réfugié de jouir des droits conférés par ce statut tout en maintenant l'unité de sa famille dans l'État membre d'accueil, l'existence d'une possibilité pour la famille de LW de s'installer en Tunisie ne saurait justifier que la réserve figurant au paragraphe 2 de cette disposition soit comprise comme excluant l'octroi à cette dernière du statut de réfugié, puisqu'une telle interprétation impliquerait que son père renonce au droit d'asile qui lui est conféré en Allemagne.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 novembre 2021, Commission/Hongrie (Incrimination de l'aide aux demandeurs d'asile), C-821/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Recours en manquement – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'asile – Directives 2013/32/UE et 2013/33/UE – Procédure d'octroi d'une protection internationale – Motifs d'irrecevabilité – Notions de « pays tiers sûr » et de « premier pays d'asile » – Aide fournie aux demandeurs d'asile – Incrimination – Interdiction d'entrée dans la zone frontalière de l'État membre concerné

En 2018, la Hongrie a modifié certaines lois concernant les mesures contre l'immigration irrégulière et adopté, notamment, des dispositions qui ont, d'une part, introduit un nouveau motif d'irrecevabilité des demandes d'asile et, d'autre part, prévu l'incrimination des activités d'organisation visant à faciliter l'introduction de demandes d'asile, par des personnes n'ayant pas droit à l'asile en vertu du droit hongrois, ainsi que des restrictions à la liberté de mouvement pour les personnes soupçonnées d'avoir commis une telle infraction.

Estimant que, en adoptant ces dispositions, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « procédures » ³³ et « accueil » ³⁴, la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour.

La Cour, réunie en grande chambre, a accueilli l'essentiel du recours de la Commission.

Appréciation de la Cour

Premièrement, la Cour juge que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive « procédures » ³⁵, en permettant de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale au motif que le demandeur est arrivé sur son territoire par un État dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves, ou dans lequel un degré de protection adéquat est assuré. En effet, la directive « procédures » ³⁶ énumère de manière exhaustive les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme étant irrecevable. Or, le motif d'irrecevabilité introduit par la réglementation hongroise ne correspond à aucune de ces situations ³⁷.

Deuxièmement, la Cour juge que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « procédures » ³⁸ et « accueil » ³⁹, en réprimant pénalement dans son droit interne le comportement de toute personne qui, dans le cadre d'une activité d'organisation, fournit une aide à la présentation ou à l'introduction d'une demande d'asile sur son territoire, lorsqu'il peut être prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que cette personne avait conscience du fait que cette demande ne pouvait être accueillie, en vertu de ce droit.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour examine, d'une part, si la réglementation hongroise prévoyant cette infraction constitue une restriction aux droits découlant des directives « procédures » et « accueil » et, d'autre part, si cette restriction est susceptible d'être justifiée au regard du droit de l'Union.

Ainsi, en premier lieu, après avoir vérifié que certaines activités d'assistance aux demandeurs de protection internationale visées par les directives « procédures » et « accueil » relèvent du champ d'application de la réglementation hongroise, la Cour constate que celle-ci constitue une restriction aux droits consacrés par ces directives. Plus particulièrement, cette réglementation restreint, d'une part, les droits d'accéder aux demandeurs de protections internationale et de communiquer avec ceux-ci ⁴⁰ et, d'autre part, l'effectivité du droit garanti au demandeur d'asile de pouvoir consulter, à ses frais, un conseil juridique ou un autre conseiller ⁴¹.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60) (ci-après la « directive "procédures" »).

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96) (ci-après la « directive "accueil" »).

Article 33, paragraphe 2, de la directive « procédures », qui énumère les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme étant irrecevable.

Article 33, paragraphe 2, de la directive « procédures ».

Voir arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 149, 151 et 161 à 164) (CP nº 60/20).

Article 8, paragraphe 2, de la directive « procédures », concernant l'accès aux demandeurs de protection internationale des organisations et des personnes qui leur fournissent des conseils et des orientations, et article 22, paragraphe 1, de cette directive, concernant le droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure.

Article 10, paragraphe 4, de la directive « accueil », concernant l'accès au centre de rétention, notamment, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales.

Ces droits sont reconnus aux personnes ou organisations fournissant une assistance aux demandeurs de protection internationale à l'article 8, paragraphe 2, de la directive « procédures » et à l'article 10, paragraphe 4, de la directive « accueil ».

Ce droit est garanti par l'article 22, paragraphe 1, de la directive « procédures ».

En second lieu, la Cour considère qu'une telle restriction ne peut être justifiée par les objectifs invoqués par le législateur hongrois, à savoir la lutte contre l'aide apportée au recours abusif à la procédure d'asile et contre l'immigration illégale fondée sur la tromperie.

Concernant le premier objectif, la Cour relève que la réglementation hongroise réprime également des comportements qui ne peuvent être considérés comme des pratiques frauduleuses ou abusives. En effet, dès qu'il peut être prouvé que la personne concernée avait connaissance du fait que l'individu, qu'elle a assisté, ne pouvait obtenir le statut de réfugié en vertu du droit hongrois, toute aide fournie, dans le cadre d'une activité d'organisation, afin de faciliter la présentation ou l'introduction d'une demande d'asile, est susceptible d'être sanctionnée pénalement, même si cette aide est apportée en respectant les règles procédurales et sans volonté d'induire matériellement en erreur l'autorité responsable de la détermination.

Ainsi, tout d'abord, s'exposerait à des poursuites pénales quiconque aiderait à présenter ou à introduire une demande d'asile, alors qu'il sait que cette demande ne peut aboutir au regard des règles du droit hongrois, mais qu'il estime que ces règles sont contraires, notamment, au droit de l'Union. Partant, les demandeurs peuvent être privés d'une assistance qui leur permettrait de contester, à un stade ultérieur de la procédure d'octroi d'asile, la régularité de la réglementation nationale applicable à leur situation au regard, notamment, du droit de l'Union.

Ensuite, cette réglementation réprime l'aide fournie à une personne afin de présenter ou d'introduire une demande d'asile lorsque cette personne n'a pas subi de persécutions et n'est pas exposée à un risque de persécutions dans au moins un État par lequel elle a transité avant d'arriver en Hongrie. Or, la directive « procédures » s'oppose à ce qu'une demande d'asile soit rejetée comme irrecevable pour un tel motif. Partant, une telle aide ne peut, en aucun cas, être assimilée à une pratique frauduleuse ou abusive.

Enfin, en ce qu'elle n'exclut pas qu'une personne soit sanctionnée pénalement dès qu'il peut être concrètement établi qu'elle ne pouvait ignorer que le demandeur qu'elle a aidé ne satisfaisait pas aux conditions pour obtenir l'asile, la Cour relève que cette réglementation impose aux personnes désireuses d'apporter une telle aide d'examiner, dès la présentation ou l'introduction de la demande, si cette demande est susceptible d'aboutir en vertu du droit hongrois. Or, d'une part, un tel contrôle ne saurait être attendu de ces personnes, d'autant que les demandeurs peuvent avoir des difficultés à faire valoir, dès ce stade, les éléments pertinents leur permettant d'obtenir le statut de réfugié. D'autre part, le risque, pour les personnes concernées, d'être exposées à une sanction pénale particulièrement sévère, à savoir la privation de liberté, au seul motif qu'elles ne pouvaient ignorer que la demande d'asile était vouée à l'échec, rend incertaine la légalité de toute aide destinée à permettre l'accomplissement de ces deux étapes essentielles de la procédure d'octroi d'asile. Cette réglementation peut ainsi dissuader fortement toute personne désireuse d'apporter une aide à ces étapes de la procédure, alors même que cette assistance vise uniquement à permettre au ressortissant d'un pays tiers d'exercer son droit fondamental de solliciter l'asile dans un État membre, et va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visant à lutter contre les pratiques frauduleuses ou abusives.

Concernant le second objectif poursuivi par la réglementation hongroise, la Cour constate que la fourniture d'une assistance en vue de présenter ou d'introduire une demande d'asile dans un État membre ne saurait être considérée comme une activité favorisant l'entrée ou le séjour irréguliers d'un ressortissant d'un pays tiers dans cet État membre, de sorte que l'incrimination instaurée par la réglementation hongroise ne constitue pas une mesure apte à poursuivre un tel objectif.

Dans un dernier temps, la Cour juge que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives « procédures » ⁴² et « accueil » ⁴³, en privant du droit de s'approcher de ses

-

⁴² Article 8, paragraphe 2, article 12, paragraphe 1, sous c), et article 22, paragraphe 1, de la directive « procédures ».

⁴³ Article 10, paragraphe 4, de la directive « accueil ».

frontières extérieures toute personne suspectée d'avoir, dans le cadre d'une activité d'organisation, fourni une aide à la présentation ou à l'introduction d'une demande d'asile sur son territoire, alors qu'il peut être prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que cette personne avait conscience du fait que cette demande ne pouvait être accueillie. Cette réglementation limite les droits qui sont garantis par ces directives, dès lors que la personne concernée est suspectée d'avoir commis une infraction, en fournissant une aide dans les circonstances précitées, alors même que l'incrimination pénale de ce comportement est contraire au droit de l'Union. Il s'ensuit qu'une telle restriction ne saurait être raisonnablement justifiée au regard de ce même droit.

VI. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 2201/2003 RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 novembre 2021, IB (Résidence habituelle d'un époux – Divorce), C-289/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) nº 2201/2003 – Compétence pour connaître d'une demande en divorce – Article 3, paragraphe 1, sous a) – Notion de « résidence habituelle » du demandeur

IB, de nationalité française, et FA, de nationalité irlandaise, se sont mariés en Irlande en 1994. Ils ont eu trois enfants désormais majeurs. En 2018, IB a déposé une requête en divorce devant le tribunal de grande instance de Paris (France). Ce tribunal s'étant déclaré territorialement incompétent pour statuer sur le divorce, IB a saisi la cour d'appel de Paris (France). Cette juridiction est appelée à apprécier la compétence du tribunal de grande instance de Paris au regard de la résidence habituelle de IB, conformément au règlement Bruxelles II bis ⁴⁴. À cet égard, elle indique, notamment, que de nombreux éléments caractérisent l'attachement personnel et familial de IB à l'Irlande, où il vivait depuis 1999 avec son épouse et ses enfants. Toutefois, elle relève également que, depuis plusieurs années, IB repartait toutes les semaines en France, où il avait installé le centre de ses intérêts professionnels. Ainsi, cette juridiction estime que IB avait, de fait, deux résidences, à savoir l'une en semaine fixée pour des motifs professionnels à Paris, et l'autre le reste du temps auprès de son épouse et de ses enfants en Irlande.

C'est dans ce contexte que la cour d'appel de Paris a saisi la Cour afin de déterminer les juridictions compétentes pour statuer sur la divorce de IB et FA, au titre de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis. En particulier, elle demande à la Cour si un époux partageant sa vie entre deux États membres peut avoir sa résidence habituelle dans ces deux États membres, de sorte que les juridictions de ces deux États membres sont compétentes pour statuer sur le divorce.

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles II bis »).

Dans son arrêt, la Cour précise la notion de « résidence habituelle » d'un époux et juge que celui-ci, même s'il partage sa vie entre deux États membres, ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis.

Appréciation de la Cour

En l'absence d'une définition de la notion de « résidence habituelle » dans le règlement Bruxelles II bis ou d'un renvoi exprès au droit des États membres à cet égard, la Cour énonce que cette notion doit être interprétée de manière autonome et uniforme. Elle relève notamment que ni l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis ni d'autres dispositions de celui-ci n'envisagent qu'une personne puisse, de manière concomitante, posséder plusieurs résidences habituelles ou une résidence habituelle dans une pluralité de lieux. Une telle pluralité nuirait, en particulier, à la sécurité juridique, en rendant plus difficile la détermination par avance des juridictions susceptibles de statuer sur le divorce ainsi que la vérification, par la juridiction saisie, de sa propre compétence.

Ensuite, en prenant appui sur sa jurisprudence relative à la résidence habituelle d'un enfant ⁴⁵, la Cour considère que la notion de « résidence habituelle », aux fins de la détermination de la compétence en matière de dissolution du lien matrimonial, est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné.

Ainsi, un époux se prévalant, en tant que demandeur, de la compétence des juridictions de l'État membre de sa résidence habituelle, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis, doit nécessairement avoir transféré sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre autre que celui de l'ancienne résidence conjugale. Il doit donc avoir manifesté la volonté d'établir le centre habituel de ses intérêts dans cet autre État membre et avoir démontré que sa présence dans cet État membre témoigne d'un degré suffisant de stabilité.

Dans ce contexte, la Cour souligne les circonstances particulières entourant la détermination de la résidence habituelle d'un époux. Ainsi, lorsqu'un époux décide de s'installer dans un autre État membre en raison de la crise conjugale, il reste libre de conserver des attaches sociales et familiales dans l'État membre de l'ancienne résidence conjugale. En outre, l'environnement d'un adulte est plus varié que celui d'un enfant, composé d'un spectre d'activités plus vaste et d'intérêts diversifiés, et il ne saurait être requis que ceux-ci se concentrent sur le territoire d'un seul État membre.

Eu égard à ces considérations, la Cour conclut que, si un époux peut concomitamment disposer de plusieurs résidences, il ne peut avoir, à un moment donné, qu'une seule résidence habituelle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis. Partant, lorsqu'un époux partage sa vie entre deux États membres, seules les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se situe cette résidence habituelle sont compétentes pour statuer sur la demande de dissolution du lien matrimonial. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base de l'ensemble des circonstances de fait propres à l'espèce, si le territoire de l'État membre dont elle relève correspond, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles II bis, au lieu où IB a transféré sa résidence habituelle.

⁴⁵ Voir, notamment, arrêt du 28 juin 2018, HR, C-512/17, EU:C:2018:513.

VII. CONCURRENCE

1. ARTICLE 101 TFUE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 novembre 2021, Stichting Cartel Compensation et Equilib Netherlands, C-819/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Articles 81, 84 et 85 CE – Article 53 de l'accord EEE – Ententes – Comportements d'entreprises dans le secteur des transports aériens entre l'Espace économique européen (EEE) et les pays tiers qui ont eu lieu sous l'empire des articles 84 et 85 CE – Action en réparation du préjudice – Compétence des juridictions nationales pour appliquer l'article 81 CE et l'article 53 de l'accord EEE

Par décision du 17 mars 2017, la Commission européenne a constaté que, en coordonnant divers éléments de leurs politiques tarifaires en matière de services de fret aérien, 19 compagnies aériennes avaient enfreint l'article 101 TFUE et/ou l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (ciaprès l'« accord EEE ») ⁴⁶ ainsi que l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (ci-après l'« accord suisse ») ⁴⁷, qui interdisent les ententes et les pratiques commerciales restreignant la concurrence ⁴⁸.

Estimant que la réglementation applicable ne lui permettait pas de sanctionner ces pratiques des compagnies aériennes dès leur origine sur les liaisons qui n'étaient pas cantonnées à l'intérieur de l'Espace économique européen (EEE), la Commission a fixé la date de début de la période infractionnelle de manière différentiée en fonction des liaisons concernées. Alors que la période infractionnelle retenue pour les liaisons entre des aéroports situés dans l'EEE s'étendait de décembre 1999 à février 2006, la date du début de la période infractionnelle pour les liaisons entre des aéroports situés dans l'Union européenne et des aéroports situés en dehors de l'EEE a été fixée au 1er mai 2004. Pour les liaisons entre des aéroports situés dans des pays parties contractantes à l'accord EEE mais n'étant pas des États membres et des pays tiers, cette date a été fixée au 19 mai 2005 et pour les liaisons entre des aéroports de l'Union et des aéroports situés en Suisse au 1er juin 2002.

Après l'adoption de cette décision, Stichting Cartel Compensation (ci-après « SCC ») et Equilib Netherlands, deux personnes morales spécialisées dans le domaine de la récupération des dommages résultant d'infractions à la concurrence, ont saisi le tribunal d'Amsterdam de plusieurs recours tendant à ce que ce dernier, d'une part, constate que les 19 compagnies aériennes, en coordonnant, entre les années 1999 et 2006, leurs politiques tarifaires concernant les services de fret aérien, ont agi illégalement à l'égard des expéditeurs de marchandises qui ont acheté ces services et, d'autre part, condamne ces compagnies à la réparation du préjudice que ces expéditeurs auraient subi en raison de ce comportement.

Le tribunal d'Amsterdam a, toutefois, des doutes quant à sa compétence pour appliquer l'article 81 CE (devenu l'article 101 TFUE) ou l'article 53 de l'accord EEE dans un litige de droit privé aux

Accord sur l'Espace économique européen (JO 1994, L 1, p. 3), article 1er, paragraphe 1.

Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien, signé le 21 juin 1999 à Luxembourg et approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique, du 4 avril 2002, relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO 2002, L 114, p. 1).

Décision C(2017) 1742 final, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 - Fret aérien).

comportements contestés des 19 compagnies aériennes sur des liaisons non cantonnées à l'intérieur de l'EEE, pour autant que ceux-ci ont eu lieu avant les dates de début des périodes infractionnelles fixées à cet égard dans la décision de la Commission. Ainsi, elle a décidé de soumettre cette question à la Cour par la voie préjudicielle.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles des compagnies aériennes sur les liaisons entre les aéroports de l'Union et ceux des pays tiers, la Cour relève, tout d'abord, que, pour les transports aériens sur ces liaisons, les dispositions prises par le Conseil en application de l'article 83, paragraphe 1, CE (devenu article 103, paragraphe 1, TFUE) en vue d'organiser la mise en œuvre de l'article 81 CE, ne sont entrées en vigueur que le 1er mai 2004. Dès lors, seuls les régimes prévus aux articles 84 et 85 CE (devenus articles 104 et 105 TFUE), en vertu desquels, en l'absence de dispositions prises en application de l'article 83, paragraphe 1, CE, les autorités (administratives) des États membres sont responsables de la mise en œuvre des principes contenus à l'article 81 CE, sont applicables à ces services avant cette date. Il en va, par ailleurs, de même pour les comportements des compagnies aériennes qui ont eu lieu entre 1999 et la date d'entrée en vigueur de l'accord suisse, à savoir le 1er juin 2002, pour autant qu'ils portaient directement sur les services de transports aériens entre les aéroports de l'Union et ceux de la Suisse.

Toutefois, ce constat n'implique pas que les services de transports aériens entre les aéroports de l'Union et ceux des pays tiers ou ceux de la Suisse seraient restés exclus de l'application de l'article 81 CE jusqu'au 1^{er} mai 2004 en ce qui concerne les pays tiers ou jusqu'au 1^{er} juin 2002 en ce qui concerne la Suisse, ni que les juridictions nationales seraient empêchées d'appliquer cette disposition en l'absence de décision des autorités nationales compétentes ou de la Commission constatant une infraction avant ces dates.

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour que les transports aériens ont été soumis aux règles générales des traités, y compris celles en matière de concurrence, dès l'entrée en vigueur de ceux-ci.

La Cour rappelle également que l'article 81, paragraphe 1, CE produit des effets directs dans les relations entre les particuliers et engendre des droits dans le chef des justiciables, que les juridictions nationales doivent sauvegarder. Ainsi, les juridictions nationales sont compétentes pour appliquer l'article 81 CE notamment dans des litiges de droit privé, cette compétence dérivant de l'effet direct de cet article.

Ladite compétence n'est pas affectée par l'application des articles 84 et 85 CE, dès lors qu'aucune de ces deux dispositions ne limite l'application de l'article 81 CE par les juridictions nationales, notamment, dans les litiges de droit privé.

Néanmoins, l'exercice de la compétence des juridictions nationales pour appliquer l'article 81 CE dans des litiges de droit privé peut être limité, notamment, par le principe de sécurité juridique, en particulier par la nécessité d'éviter que ces juridictions et les entités chargées de la mise en œuvre administrative des règles de concurrence de l'Union rendent des décisions contradictoires, ainsi que par la nécessité de préserver les compétences décisionnelles ou législatives des institutions de l'Union chargées de la mise en œuvre de ces règles et d'assurer l'effet obligatoire de leurs actes.

Cela étant, s'agissant des pratiques anticoncurrentielles des compagnies aériennes sur les liaisons entre les aéroports de l'Union et ceux des pays tiers ou ceux de la Suisse qui ont eu lieu avant les dates de début des périodes infractionnelles fixées par la Commission dans sa décision du 17 mars 2017, le risque que la décision d'une juridiction nationale dans un litige de droit privé contredise une décision administrative de mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union ou entrave les compétences décisionnelles ou législatives des institutions de l'Union n'existe pas.

S'agissant, enfin, de l'application de l'article 53 de l'accord EEE aux comportements des 19 compagnies aériennes mises en cause, la Cour rappelle que ledit accord, qui vise notamment à étendre le marché intérieur réalisé sur le territoire de l'Union aux États de l'Association européenne de libre-échange, fait partie intégrante du droit de l'Union. Il appartient à la Cour, dans ce cadre, de veiller à ce que les règles de l'accord EEE identiques en substance à celles du traité FUE soient interprétées de manière uniforme à l'intérieur des États membres.

Il s'ensuit que, l'article 53 de l'accord EEE étant en substance identique à l'article 81 CE, il doit être interprété de la même manière que celui-ci.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, la Cour confirme qu'une juridiction nationale, telle que le tribunal d'Amsterdam, est compétente pour appliquer l'article 81 CE et l'article 53 de l'accord EEE dans un litige de droit privé aux pratiques anticoncurrentielles des compagnies aériennes sur les liaisons entre les aéroports de l'Union et ceux des pays tiers ou ceux de la Suisse qui ont eu lieu avant les dates d'entrée en vigueur respectivement des dispositions prises par le Conseil en application de l'article 83, paragraphe 1, CE, devenues applicables à ces premières liaisons, et de l'accord suisse.

2. AIDES D'ÉTAT

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 10 novembre 2021, Solar Electric e.a./Commission, T-678/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Aides d'État – Marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, incluant l'énergie photovoltaïque – Obligation d'achat par la loi française de l'électricité à un prix supérieur au prix du marché – Rejet d'une plainte – Article 12, paragraphe 1, et article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/1589 – Champ d'application

En vue d'encourager le développement d'énergies renouvelables sur son territoire, la France a introduit en 2000 l'obligation légale pour Électricité de France (EDF) et certains autres distributeurs d'électricité de conclure, à la demande des producteurs intéressés, des contrats pour l'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (ci-après l'« électricité verte »). Ces contrats étaient conclus pour une durée de 20 ans et prévoyaient l'achat de l'électricité verte au prix fixé par l'arrêté tarifaire ministériel en vigueur au jour de la demande complète, par le producteur, de raccordement au réseau public.

Dans ce contexte, le groupe Solar Electric, engagé dans le développement, la construction et l'exploitation d'installations photovoltaïques en Guyane et en Martinique, a conclu des contrats pour l'achat d'électricité verte par EDF aux prix fixés respectivement par les arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010.

Jusqu'à la fin de 2015, les coûts supportés par les distributeurs d'électricité en raison de l'obligation d'achat d'électricité verte ont fait l'objet d'un mécanisme de compensation intégrale financé par une contribution prélevée sur les consommateurs d'électricité. Depuis 2016, ces coûts sont compensés par un compte d'affectation spéciale financé par des taxes sur la consommation de produits énergétiques.

En 2019, la Cour de cassation française a jugé que les mesures fondées sur les arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006 et du 12 janvier 2010, mettant en œuvre un mécanisme d'obligation d'achat d'électricité verte à un prix supérieur à celui du marché, constituaient des aides d'État illégales en ce qu'elles n'avaient pas été notifiées à la Commission européenne.

Après avoir reçu confirmation de la Commission que les mesures fondées sur les arrêtés tarifaires en cause ne lui avaient pas été notifiées, Solar Electric a déposé une plainte relative aux régimes d'aides résultant desdits arrêtés tarifaires et a invité la Commission à se prononcer expressément sur leur compatibilité avec le marché intérieur.

Cette plainte a été déposée en application de l'article 24, paragraphe 2, du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE ⁴⁹, en vertu duquel toute partie intéressée peut déposer une plainte pour informer la Commission de toute aide présumée illégale ou de toute application présumée abusive d'une aide.

Par lettre du 3 septembre 2020, la Commission a rejeté la plainte au motif que son objet ne relevait pas du champ d'application de l'article 24, paragraphe 2, du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

En confirmant cette conclusion, le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par Solar Electric contre cette décision.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal relève, tout d'abord, que la plainte introduite par Solar Electric visait à obtenir de la part de la Commission une décision de ne pas soulever d'objections quant à la compatibilité avec le marché intérieur des mesures mises en œuvre par les autorités françaises et fondées sur les arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010.

Ainsi, son recours soulève la question de savoir si l'article 24, paragraphe 2, du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE confère au bénéficiaire d'une aide nouvelle versée illégalement un droit subjectif à saisir la Commission d'une plainte dans le but d'obtenir de la part de celle-ci une décision déclarant l'aide non notifiée par l'État membre concerné compatible avec le marché intérieur.

Or, si une interprétation littérale des dispositions du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE tend à établir que les bénéficiaires d'aides illégalement versées peuvent déposer une plainte auprès de la Commission au titre de l'article 24, paragraphe 2, dudit règlement, une telle conclusion doit toutefois être écartée pour des motifs tenant à l'architecture du contrôle des aides d'État ainsi qu'à l'économie du mécanisme des plaintes.

S'agissant, d'un côté, de l'architecture du contrôle des aides d'État, le Tribunal rappelle que l'obligation de notification constitue l'un des éléments fondamentaux du système de contrôle des aides d'État mis en place par le traité FUE, qui établit un contrôle préventif sur les projets d'aides nouvelles institué par l'article 108, paragraphe 3, TFUE. Dans ce cadre, il résulte de l'économie même de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, que l'obligation de notification des projets d'aides à la Commission pèse sur les États membres. Or, admettre que le bénéficiaire d'une aide illégalement versée puisse saisir la Commission d'une plainte afin qu'elle constate la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur n'aurait d'autre effet que de permettre à ce bénéficiaire de se substituer à l'État membre concerné, seul compétent pour notifier une mesure d'aide à la Commission.

De plus, une telle faculté reconnue au bénéficiaire d'une aide illégalement versée de saisir la Commission remettrait en cause le caractère fondamental et impératif de l'obligation de notification des mesures d'aide et de l'interdiction de leur mise en œuvre en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE ainsi que de la sanction de principe qui est associée au manquement de l'État membre notamment à cette obligation de notification préalable, à savoir le remboursement de celle-ci.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'une aide illégale peuvent saisir leurs juridictions nationales afin de voir sanctionné le refus explicite ou implicite de l'État dispensateur de cette aide de se conformer à son obligation de notification. Dès lors, il n'y a pas lieu de leur reconnaître le droit de déclencher, au moyen d'une plainte adressée à la Commission, l'examen de la compatibilité de l'aide dans le but de la voir être autorisée.

4 ⊆

⁴⁹ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9) (ci-après le « règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE ».

S'agissant, de l'autre côté, de l'économie du mécanisme des plaintes instauré par le règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, le Tribunal relève que ce mécanisme a été conçu comme visant à identifier les aides incompatibles avec le marché intérieur. Il s'ensuit que le champ d'application de l'article 24, paragraphe 2, dudit règlement est circonscrit aux plaintes qui visent à dénoncer des aides illégales que les plaignants considèrent comme incompatibles avec le marché intérieur. En revanche, le champ d'application dudit article 24, paragraphe 2, ne couvre pas les plaintes par lesquelles les plaignants soutiennent qu'une aide est compatible avec le marché intérieur et devrait, pour cette raison, être autorisée par la Commission.

Par conséquent, les bénéficiaires d'une aide illégale ne sauraient s'appuyer sur l'article 24, paragraphe 2, du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE pour déposer une plainte visant une aide illégale dont ils bénéficient directement ou indirectement, et cela dans le but de faire adopter par la Commission une décision constatant la compatibilité de cette aide avec le marché intérieur.

Enfin, le Tribunal rejette également l'argument de Solar Electric selon lequel l'absence de prise de position par la Commission sur sa plainte créerait un vide juridique que les articles 107 à 109 TFUE ainsi que le règlement 2015/1589 entendraient éviter, en rappelant que le droit de l'Union n'impose pas d'obligation pour la Commission de procéder à une appréciation de la compatibilité d'une aide non notifiée dès qu'elle en est informée par une plainte introduite par un bénéficiaire tel que Solar Electric.

VIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Arrêt du Tribunal (dixième chambre) du 10 novembre 2021, Eternit/EUIPO – Eternit Österreich (Panneau de construction), T-193/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un panneau de construction – Dessin ou modèle antérieur représentant un panneau pour mur antibruit – Motif de nullité – Absence de caractère individuel – Secteur concerné – Utilisateur averti – Degré de liberté du créateur – Absence d'impression globale différente – Pertinence des produits réellement commercialisés – Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002

À la suite d'une demande déposée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), Eternit (Belgique) a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire représentant un panneau de construction. Eternit Österreich GmbH a introduit une demande en nullité de ce dernier, notamment au motif qu'il ne présenterait pas de caractère individuel ⁵⁰ par rapport au dessin ou modèle antérieur représentant un panneau pour mur antibruit.

; 😉

Au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1), lu conjointement avec l'article 6 de ce règlement, un dessin ou modèle communautaire peut être déclaré nul s'il ne présente pas un caractère individuel de sorte que l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti ne diffère pas de celle que produit sur un tel utilisateur un dessin ou modèle qui a déjà été divulgué au public.

L'EUIPO a annulé le dessin ou modèle contesté en considérant qu'il était dépourvu de caractère individuel car, pour l'utilisateur averti, il était globalement similaire au dessin ou modèle antérieur.

Le Tribunal rejette le recours d'Eternit contre la décision de l'EUIPO. D'une part, il clarifie par rapport auquel des modèles ou dessins en conflit il y a lieu de définir le secteur concerné, l'utilisateur averti et le degré de liberté du créateur. D'autre part, il précise si les produits effectivement commercialisés dans lesquels les dessins ou modèles en conflit sont incorporés ou auxquels ils sont appliqués revêtent une pertinence lors de l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté procède, en substance, d'un examen en quatre étapes. À cet égard, il précise que les trois premières étapes de l'analyse, à savoir la détermination du secteur concerné, de l'utilisateur averti et du degré de liberté du créateur, ne doivent être effectuées que par rapport au dessin ou modèle contesté. En effet, étant donné que le dessin ou modèle antérieur peut relever d'un secteur tout à fait différent, caractérisé par un utilisateur averti et une liberté du créateur distinctes, il n'est pas pertinent aux fins de ces trois premières étapes de l'analyse. En revanche, la quatrième étape, consistant en la comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles en conflit, implique la prise en compte tant du dessin ou modèle contesté que de l'antérieur.

En second lieu, le Tribunal relève que, dans le cadre de l'appréciation du caractère individuel, peuvent être pris en compte, sous conditions, les produits effectivement commercialisés dans lesquels les dessins ou modèles en conflit sont incorporés ou auxquels ils sont appliqués. Il précise que les produits effectivement commercialisés ou leur mode d'utilisation revêtent une pertinence si la représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle en cause ne permet pas, à elle seule, de déterminer quels aspects de celui-ci seraient visibles ou la façon dont il sera perçu visuellement. En effet, les produits effectivement commercialisés peuvent être pris en considération uniquement à des fins illustratives, pour déterminer les aspects visuels des dessins ou modèles. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte d'un produit effectivement commercialisé si le dessin ou modèle qui lui est appliqué ou auquel il est incorporé diverge du dessin ou modèle enregistré, ou s'il laisse apparaître des caractéristiques qui ne ressortent pas clairement de la représentation graphique de ce dernier.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 10 novembre 2021, Sanford/EUIPO – Avery Zweckform (Étiquettes), T-443/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une étiquette – Dessin ou modèle antérieur – Preuve de la divulgation – Article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 – Preuves présentées après l'expiration du délai imparti – Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours – Article 63, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 – Motif de nullité – Absence de caractère individuel – Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002

Sanford LP était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré sous la description « étiquettes » et représentant des rouleaux d'étiquettes pour imprimantes. Avery Zweckform GmbH a introduit auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une

demande en nullité de ce dessin ou modèle, notamment au motif qu'il était dépourvu de caractère individuel ⁵¹.

La division d'annulation de l'EUIPO a rejeté la demande en nullité, car les preuves produites pour démontrer la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur n'étaient pas suffisantes. La chambre de recours de l'EUIPO a annulé cette décision et a considéré que certains éléments de preuve supplémentaires produits devant elle devaient être pris en compte, que la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur avait été prouvée et que le dessin ou modèle contesté était dépourvu de caractère individuel.

Le Tribunal rejette le recours introduit par Sanford et, outre qu'il applique en matière de dessins ou modèles les principes relatifs à la recevabilité des preuves produites tardivement, il souligne notamment que, dans le cadre de la comparaison des impressions globales lors de l'appréciation du caractère individuel, les marques et les signes distinctifs figurant sur les dessins ou modèles sont dénués de pertinence.

Appréciation du Tribunal

S'agissant, premièrement, de la recevabilité des preuves produites tardivement, le Tribunal relève que l'EUIPO est investi à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, car il peut ne pas tenir compte des preuves que les parties n'ont pas produites en temps utile ⁵². Le Tribunal rappelle que, lorsque l'EUIPO est appelé à statuer dans le cadre d'une procédure de nullité, une prise en compte des preuves produites tardivement peut se justifier lorsque celles-ci sont pertinentes en ce qui concerne le sort de la demande en nullité, que les circonstances ne s'y opposent pas et qu'elles sont produites en complément des éléments de preuve produits dans le délai imparti.

En l'espèce, le Tribunal juge que la chambre de recours a fait un usage approprié de son pouvoir d'appréciation. En effet, les preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours visaient à démontrer l'existence de la divulgation du dessin ou modèleantérieur. En outre, ces preuves s'ajoutent à celles déjà produites devant la division d'annulation, qui avaient été considérées insuffisantes pour établir une divulgation. Dès lors, ces preuves étaient pertinentes pour la solution du litige et pouvaient valablement compléter les preuves déjà produites.

Par ailleurs, la recevabilité des éléments de preuve en cause n'a pas enfreint le droit d'être entendue de la requérante, dès lors qu'elle a pu présenter des observations à cet égard devant la chambre de recours.

Deuxièmement, le Tribunal juge que le dessin ou modèle antérieur a fait l'objet d'une divulgation au public au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

Troisièmement, s'agissant de l'appréciation du caractère individuel, le Tribunal constate que les différences entre les dessins ou modèles en conflit, qui se limitent à la taille de l'étiquette, à la hauteur du rouleau et au nombre, à la position et à la taille des repères d'impression noirs, ne suffisent pas à produire une impression globale différente dans l'esprit de l'utilisateur averti.

En outre, il relève que les éléments verbaux et figuratifs figurant sur les dessins ou modèles en conflit sont des marques ou des signes distinctifs apposés sur le produit pour indiquer sa provenance. Ces éléments ne constituent pas des caractéristiques du produit conférant leur apparence aux produits concernés et sont donc dénués de pertinence dans le cadre de la comparaison des impressions globales. Le Tribunal ajoute que, quand bien même ces éléments pourraient être considérés comme étant pertinents, il sera clair pour l'utilisateur averti qu'ils servent à indiquer l'origine des produits, si bien que, dans l'impression globale, celui-ci ne leur accordera pas d'importance.

Au sens de l'article 6 du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

En vertu de l'article 63, paragraphe 2, du règlement nº 6/2002.

Partant, le Tribunal juge que les dessins ou modèles en conflit produisent la même impression globale sur l'utilisateur averti et que le dessin ou modèle contesté est donc dépourvu de caractère individuel.

IX. POLITIQUE SOCIALE

1. TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 novembre 2021, Manpower Lit, C-948/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Travail intérimaire – Directive 2008/104/CE – Article 1er – Champ d'application – Notions d'« entreprise publique » et d'« exercice d'une activité économique » – Agences de l'Union européenne – Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) en tant qu'« entreprise utilisatrice », au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive – Article 5, paragraphe 1 – Principe d'égalité de traitement – Conditions essentielles de travail et d'emploi – Notion de « même poste » – Règlement (CE) nº 1922/2006 – Article 335 TFUE – Principe de l'autonomie administrative des institutions de l'Union – Article 336 TFUE – Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union

Manpower Lit, une entreprise de travail intérimaire lituanienne, a mis à la disposition de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), une agence de l'Union établie à Vilnius (Lituanie), cinq employés en tant que, respectivement, assistantes et informaticien. Après que leurs relations d'emploi avec Manpower Lit ont pris fin entre le mois d'avril et le mois de décembre 2018, ces employés, estimant que des arriérés de rémunération leur étaient dus, ont saisi la Valstybinès darbo inspekcijos Vilniaus teritorinio skyriaus Darbo ginčų komisija (commission des litiges de droit du travail de la section territoriale de Vilnius de l'inspection du travail, Lituanie) afin d'en obtenir le paiement.

Par décision du 20 juin 2018, cette commission, compte tenu de la disposition du code du travail transposant en droit lituanien le principe d'égalité de traitement des travailleurs intérimaires énoncé par la directive 2008/104 ⁵³, a ordonné le recouvrement desdits arriérés, estimant que les employés en cause exerçaient de fait les fonctions de membres du personnel permanent de l'EIGE et que leurs conditions de rémunération devraient correspondre à celles appliquées par celui-ci à ses agents contractuels.

Le recours qu'elle a introduit à l'encontre de cette décision ayant été rejeté, tant en première instance qu'en appel, Manpower Lit a formé un pourvoi en cassation devant le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie).

Cette juridiction a décidé d'interroger la Cour afin de savoir si le principe d'égalité de traitement des travailleurs intérimaires prévu par la directive 2008/104 est applicable au principal, compte tenu du

Article 5 de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

fait que la qualité d'utilisateur recourant aux services de mise à disposition de travailleurs intérimaires appartient à une agence de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour confirme l'applicabilité de la directive 2008/104, y compris des dispositions visant à assurer le respect du principe d'égalité de traitement, au litige au principal.

Appréciation de la Cour

La Cour analyse, en premier lieu, le champ d'application de la directive 2008/104. À cet égard, la Cour indique que trois conditions ⁵⁴ doivent être remplies par l'EIGE pour que la directive soit applicable, à savoir que celui-ci doit relever de la notion d'« entreprises publiques et privées », correspondre à une « entreprise utilisatrice » et exercer une « activité économique ».

S'agissant de la question de savoir si l'EIGE peut être considéré comme une « entreprise utilisatrice » ⁵⁵, la Cour relève que les employés en cause ont travaillé, en tant que travailleurs intérimaires, de manière temporaire pour l'EIGE et sous le contrôle et la direction de celui-ci. Par ailleurs, cette agence de l'Union doit être considérée comme une « personne morale », au sens de la directive. La Cour en conclut que l'EIGE est, dans ce contexte, une « entreprise utilisatrice ».

Quant à la portée des notions d'« entreprises publiques et privées » et d'« activité économique », ces notions n'étant pas définies dans la directive, la Cour se penche sur la question de savoir si l'EIGE exerce une activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

À cet égard, elle constate, tout d'abord, que les activités de cette agence de l'Union ne relèvent pas de l'exercice des prérogatives de puissance publique et ne sont en conséquence pas exclues de la qualification d'activité économique. Ensuite, compte tenu de certaines activités de l'EIGE, énumérées dans le règlement nº 1922/2006 ⁵⁶, il existe des marchés sur lesquels opèrent des entreprises commerciales se trouvant en relation de concurrence avec l'EIGE. La circonstance que, dans l'exercice de ces activités, l'EIGE ne poursuive pas un but lucratif est dénuée de pertinence. Enfin, les recettes de l'EIGE comprennent ⁵⁷ notamment les paiements effectués en rémunération des services rendus, ce qui vient confirmer que le législateur de l'Union a envisagé que celui-ci agirait, du moins partiellement, en tant qu'acteur du marché.

Ainsi, la Cour conclut que l'EIGE doit être considéré comme exerçant, à tout le moins en partie, une activité consistant à offrir des services sur un marché donné, et, par conséquent, que relève du champ d'application de la directive 2008/104 la mise à disposition, par une entreprise de travail intérimaire, de personnes ayant conclu un contrat de travail avec cette entreprise auprès de l'EIGE pour y fournir des prestations de travail.

En second lieu, la Cour examine la question de savoir si l'emploi occupé par un travailleur intérimaire mis à la disposition de l'EIGE est susceptible d'être considéré comme constituant le « même poste » au sens de la directive 2008/104, au vu du fait que, selon cette directive ⁵⁸, les conditions essentielles de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires doivent être, pendant la durée de leur mission auprès d'une entreprise utilisatrice, au moins celles qui leur seraient applicables s'ils étaient recrutés directement par ladite entreprise pour y occuper le même poste.

Prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive. En vertu de cette disposition, la directive est applicable aux entreprises publiques et privées qui sont des entreprises de travail intérimaire ou des entreprises utilisatrices exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif.

Au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la directive, à savoir « toute personne physique ou morale pour laquelle et sous le contrôle et la direction de laquelle un travailleur intérimaire travaille de manière temporaire ».

Article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO 2006, L 403, p. 9), où figure notamment, sous g), l'organisation des conférences, des campagnes et des réunions au niveau européen.

⁵⁷ Conformément à l'article 14, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 1922/2006.

Article 5, paragraphe 1, de cette directive.

Concernant la possibilité de comparer les conditions de travail et d'emploi des travailleurs intérimaires avec celles du personnel de l'EIGE employé sur le fondement du statut des fonctionnaires, la Cour rejette l'argument de la Commission européenne selon lequel cette comparaison pourrait enfreindre les articles 335 TFUE, accordant à l'Union la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales, et 336 TFUE, sur l'adoption, par le législateur de l'Union, du statut des fonctionnaires. En effet, cette comparaison n'a aucunement pour conséquence de conférer le statut de fonctionnaire aux travailleurs intérimaires. La Cour précise qu'en l'absence d'une réglementation spécifique, lorsque les agences de l'Union recourent à des travailleurs intérimaires sur la base de contrats conclus avec des entreprises de travail intérimaire, le principe d'égalité de traitement s'applique pleinement à ces travailleurs au cours des missions qu'ils effectuent au sein d'une telle agence.

La Cour conclut que l'emploi occupé par un travailleur intérimaire mis à la disposition de l'EIGE est susceptible d'être considéré comme constituant le « même poste », au sens de la directive, même en supposant que tous les emplois pour lesquels l'EIGE recrute des travailleurs directement comprennent des tâches qui ne peuvent être accomplies que par des personnes soumises au statut des fonctionnaires de l'Union.

2. AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 novembre 2021, Dublin City Council, C-214/20 <u>Lien vers le texte intégral de l'arrêt</u>

Renvoi préjudiciel – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE – Article 2 – Notion de « temps de travail » – Sapeur-pompier réserviste – Garde sous régime d'astreinte – Exercice, pendant la période de garde, d'une activité professionnelle à titre indépendant – Contraintes découlant du régime d'astreinte

MG, sapeur-pompier réserviste employé, à temps partiel, par le Dublin City Council (conseil municipal de Dublin, Irlande), est, en vertu d'un système de garde sous régime d'astreinte, mis à la disposition de la brigade de la caserne par laquelle il a été formé. Il est tenu de participer à 75 % des interventions de cette brigade et a la faculté de s'abstenir pour ce qui est des interventions restantes. Sans être obligé, pendant ses périodes de garde, d'être présent dans un lieu déterminé, MG doit, lorsqu'il reçoit un appel d'urgence pour participer à une intervention, arriver à la caserne dans un délai maximal de dix minutes. La période de garde sous régime d'astreinte est, en principe, de 7 jours sur 7 et de 24 heures sur 24 et n'est interrompue que par les périodes de congé et d'indisponibilité notifiées à l'avance.

MG est toutefois autorisé à exercer une activité professionnelle, pour autant que cette activité n'excède pas 48 heures hebdomadaires en moyenne. Ainsi, il exerce l'activité de chauffeur de taxi pour son propre compte.

Estimant que les heures pendant lesquelles il est de garde pour son employeur doivent être qualifiées de « temps de travail », au sens de la loi irlandaise sur l'aménagement du temps de travail et de la directive 2003/88 ⁵⁹, MG a introduit une réclamation en ce sens devant la Workplace Relations

-

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

Commission (commission des relations professionnelles, Irlande). Cette réclamation ayant été rejetée, il a introduit un recours devant le Labour Court (tribunal du travail, Irlande).

MG soutient qu'il doit en permanence être en mesure de répondre rapidement à un appel d'urgence, ce qui l'empêcherait de se consacrer librement à ses activités familiales et sociales ainsi qu'à son activité professionnelle de chauffeur de taxi. En imposant une garde de 7 jours sur 7 et de 24 heures sur 24, et en refusant de reconnaître que les heures de garde constituent du temps de travail, le conseil municipal de Dublin méconnaîtrait les règles en matière de repos journalier, de repos hebdomadaire et de durée maximale hebdomadaire de travail.

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal du travail, la Cour précise, notamment, dans quelle mesure des périodes de garde sous régime d'astreinte peuvent être qualifiées de « temps de travail » au regard de la directive 2003/88 ⁶⁰.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, tout d'abord, que relève de la notion de « temps de travail », figurant à l'article 2, point 1, de la directive 2003/88, l'intégralité des périodes de garde, y compris celles sous régime d'astreinte, au cours desquelles les contraintes imposées au travailleur sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté, pour ce dernier, de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités par son employeur et de consacrer ce temps à ses propres intérêts ⁶¹.

Ensuite, la Cour fournit des indications à la juridiction de renvoi pour que cette dernière puisse apprécier si MG est soumis à de telles contraintes majeures.

À cet égard, la Cour observe que la possibilité offerte à MG d'exercer une autre activité professionnelle pendant ses périodes de garde constitue une indication importante que les modalités du régime d'astreinte ne soumettent pas ce travailleur à des contraintes majeures ayant un impact très significatif sur la gestion de son temps, pourvu qu'il s'avère que ses droits et obligations découlant de son contrat d'emploi, des conventions collectives et de la réglementation irlandaise sont aménagés d'une manière qui permet l'exercice effectif d'une telle activité pendant une partie considérable de ces périodes.

Les circonstances que MG ne doit, à aucun moment, se trouver dans un lieu précis pendant ses périodes de garde, qu'il n'est pas tenu de participer à l'ensemble des interventions assurées à partir de sa caserne d'affectation, un quart de ces interventions pouvant en l'occurrence avoir lieu en son absence, et qu'il lui est permis d'exercer une autre activité professionnelle, pourraient constituer des éléments objectifs permettant de considérer qu'il est en mesure de développer, selon ses propres intérêts, cette autre activité professionnelle pendant ces périodes et d'y consacrer une partie considérable du temps de celles-ci, à moins que la fréquence moyenne des appels d'urgence et la durée moyenne des interventions n'empêchent l'exercice effectif d'une activité professionnelle susceptible d'être combinée avec l'emploi de sapeur-pompier réserviste.

Les difficultés organisationnelles qui peuvent résulter des choix opérés par le travailleur concerné, tels que le choix d'un lieu de résidence ou de lieux pour l'exercice d'une autre activité professionnelle qui se trouvent plus ou moins éloignés de l'endroit qu'il doit être en mesure de rejoindre dans le délai imparti dans le cadre de son emploi de sapeur-pompier réserviste, ne sauraient être prises en compte.

Ainsi, la Cour conclut que l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'une période de garde sous régime d'astreinte assurée par un sapeur-pompier réserviste, durant laquelle ce travailleur exerce, avec l'autorisation de son employeur, une activité professionnelle pour

Arrêt du 9 mars 2021, Stadt Offenbach am Main (Période d'astreinte d'un pompier) (C-580/19, EU:C:2021:183).

Article 2, point 1, de la directive 2003/88.

son propre compte mais doit, en cas d'appel d'urgence, rejoindre sa caserne d'affectation dans un délai maximal de dix minutes, ne constitue pas du « temps de travail », au sens de cette disposition, s'il découle d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce que les contraintes imposées audit travailleur pendant cette période ne sont pas d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de ladite période, le temps pendant lequel ses services professionnels en tant que sapeur-pompier ne sont pas sollicités.

X. ENVIRONNEMENT : ÉCHANGE DE QUOTAS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 novembre 2021, Energieversorgungscenter Dresden-Wilschdorf, C-938/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2003/87/CE – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre – Article 2, paragraphe 1 – Champ d'application – Article 3, sous e) – Notion d'"installation" – Incidences sur les émissions et la pollution – Unités annexes ne générant pas en tant que telles d'émissions de gaz à effet de serre – Article 10 bis – Régime transitoire d'allocation de quotas à titre gratuit – Modèle de collecte des données – Quota d'admissibilité corrigé – Méthode de calcul – Décision 2011/278/UE – Article 6, paragraphe 1, troisième alinéa – Exportation de froid vers une entité faisant partie d'un secteur exposé à un risque important de fuite de carbone

Energieversorgungscenter Dresden-Wilschdorf GmbH & Co. KG (ci-après « EDW ») est une société allemande qui exploite une centrale industrielle de production combinée de chaleur et d'électricité par moteurs à gaz, soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union européenne (ci-après le « SEQE »). Cette centrale de cogénération comprend, en tant qu'unités annexes, des machines frigorifiques à absorption qui transforment la chaleur en froid sans émettre elles-mêmes de gaz à effet de serre.

La centrale de cogénération d'EDW fournit de l'eau chaude, de l'eau froide et de l'eau tiède exclusivement à Global Foundries, une usine de fabrication de semi-conducteurs qui n'est pas soumise au SEQE et dont l'activité relève, en vertu de la réglementation européenne, d'un secteur exposé à un haut risque de fuite de carbone ⁶². L'eau tiède fournie par EDW est notamment produite avec la chaleur dégagée par les machines frigorifiques à absorption ainsi qu'en utilisant la chaleur qui revient du circuit réfrigération de Global Foundries vers ces machines.

En 2014, la Deutsche Emissionshandelsstelle (Service allemand d'échange de quotas d'émission, Allemagne, ci-après la « DEHSt ») a accordé à EDW seulement une partie des quotas d'émission à titre gratuit demandés par cette dernière. Dans ce cadre, la DEHSt a considéré, notamment, que les machines frigorifiques à absorption faisaient partie de l'installation d'EDW soumise au SEQE, ce qui

Décision 2010/2/UE de la Commission, du 24 décembre 2009, établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO 2010, L 1, p. 10); décision 2014/746/UE de la Commission, du 27 octobre 2014, établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 (JO 2014, L 308, p. 114).

avait un impact sur la quantité des quotas d'émission à titre gratuit devant être allouée à EDW. Par ailleurs, elle a refusé le bénéfice du régime applicable aux secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone au froid fourni par les machines frigorifiques à Global Foundries. En outre, la DEHSt a refusé d'accorder des droits pour le flux de chaleur constitué d'eau tiède, dans la mesure où la chaleur résulte de l'énergie dégagée par le fonctionnement des machines frigorifiques. La DEHSt a également déduit des quantités de chaleur demandées par EDW l'importation de chaleur du circuit réfrigération de Global Foundries.

EDW a saisi le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne) d'un recours contre les décisions de la DEHSt. Appelée à statuer sur la quantité des quotas d'émission à titre gratuit devant être allouée à EDW, cette juridiction a décidé d'interroger la Cour par la voie préjudicielle sur l'interprétation de différentes dispositions du droit de l'Union applicable en cette matière.

En réponse à ces questions préjudicielles, la Cour précise, notamment, le champ d'application de la directive sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ⁶³, en interprétant la notion d'« installation » au sens de cette directive.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour confirme que la directive sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant l'inclusion, au sein des limites d'une installation soumise au SEQE, des unités annexes qui n'émettent pas de gaz à effet de serre, pour autant qu'elles répondent à la définition d'« installation » au sens de cette directive.

Par conséquent, eu égard à la définition de la notion d'« installation » figurant à l'article 3, sous e), de ladite directive, des unités annexes, telles que les machines frigorifiques annexées à la centrale de cogénération d'EDW, ne sauraient être incluses dans une installation relevant du SEQE qu'à la condition que leur activité se rapporte par un lien technique à une activité indiquée à l'annexe I de la directive qui se déroule dans l'installation et que cette activité est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution au titre des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II de la directive.

S'agissant du critère tenant aux « incidences sur les émissions et la pollution », la Cour relève, ensuite, que, si une activité ne remplit pas ce critère en raison d'émissions et de pollution qui n'ont pas trait aux gaz à effet de serre, l'article 3, sous e), de la directive n'exige pas que les activités émettent ellesmêmes des gaz à effet de serre, mais seulement qu'existe une incidence potentielle sur les émissions et la pollution au titre de tels gaz. Une activité qui est susceptible d'influer sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre d'une activité relevant de l'annexe I de la directive peut, par conséquent, être incluse dans les limites de la même installation que cette dernière activité.

Il s'ensuit que, en l'espèce, les machines frigorifiques annexées à la centrale de cogénération d'EDW et cette centrale thermique pourraient être considérées comme formant une seule et même installation relevant du SEQE à condition que ces machines frigorifiques soient susceptibles d'avoir des incidences sur le niveau des émissions et la pollution générées par cette centrale et que les autres critères fixés à l'article 3, sous e), de la directive sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre soient remplis.

(2)

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32), telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009 (JO 2009, L 140, p. 63) (ci-après la « directive sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre »).

En deuxième lieu, la Cour se prononce sur la méthode de calcul du quota d'admissibilité corrigé visé dans le modèle de collecte des données élaboré par la Commission européenne ⁶⁴, lequel est utilisé pour déterminer la quantité des quotas d'émission à allouer à titre gratuit.

Conformément à la réglementation applicable 65, les États membres collectent auprès des exploitants des installations remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit les informations pertinentes liées à l'activité desdites installations et de leurs sous-installations. En l'occurrence, le modèle de collecte des données élaboré par la Commission prévoyait, pour les sousinstallations avec référentiel de chaleur, le calcul de l'ensemble de la chaleur mesurable disponible dans l'installation.

À cet égard, la Cour relève que le quota d'admissibilité corrigé constitue un quota unique calculé et appliqué en fonction d'une approche globale des flux de chaleur de la sous-installation avec référentiel de chaleur. Il s'ensuit que, aux fins du calcul du nombre de quotas d'émission alloués à titre gratuit à une sous-installation avec référentiel de chaleur, ce quota d'admissibilité corrigé doit être calculé et appliqué en fonction d'une approche globale des flux de chaleur de cette sousinstallation, même lorsque la chaleur mesurable importée d'une installation qui n'est pas soumise au SEQE peut être imputée à un flux de chaleur particulier dans la sous-installation concernée.

En troisième lieu, la Cour répond par la négative à la question de savoir si, conformément à la réglementation applicable 66, une installation telle que celle d'EDW peut se voir conférer, aux fins de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit, le bénéfice du régime applicable aux secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone ⁶⁷ pour la partie de chaleur qu'elle n'exporte pas directement à une installation relevant d'un secteur considéré comme étant exposé à un tel risque, telle que Global Foundries, mais qui est consommée au sein des machines frigorifiques à absorption pour la production de l'eau froide qui est acheminée vers cette installation.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 novembre 2021, Aurubis, C-271/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel - Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre - Régime d'allocation de quotas à titre gratuit - Décision 2011/278/UE - Article 3, sous d) - Sous-installation avec référentiel de combustibles - Notions de « combustion » et de « combustible » - Production de cuivre primaire par fusion éclair - Demande d'allocation - Quotas demandés et non encore alloués à la date d'expiration d'une période d'échanges - Possibilité de délivrer ces quotas au cours de la période d'échanges suivante à titre d'exécution d'une décision juridictionnelle rendue après cette date

Aurubis AG est une société allemande qui exploite une installation de production de cuivre primaire, soumise au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union européenne (ci-après le « SEQE »), tel qu'établi par la directive sur le système d'échange de quotas

⁶⁴ Ce modèle était élaboré par la Commission en vertu de l'article 7, paragraphe 5, de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 130, p. 1) (ci-après la « décision 2011/278 »).

Article 7 de la décision 2011/278.

Article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, de la décision 2011/278.

L'article 10 bis, paragraphe 12, de la directive sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre instaurait une exception à la règle générale de la diminution progressive des quantités des quotas alloués gratuitement chaque année aux installations concernées. En application de cette exception, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui étaient exposés à un risque important de fuite de carbone recevaient une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée.

d'émission de gaz à effet de serre ⁶⁸. Dans ce cadre, ladite installation relève d'un secteur d'activité pour lequel des quotas d'émission à titre gratuit peuvent être alloués conformément à la décision 2011/278 ⁶⁹.

L'installation de production de cuivre primaire d'Aurubis est constituée de deux sous-installations, dont une fonderie dans laquelle le cuivre primaire est obtenu par l'utilisation d'un concentré de cuivre sulfuré comme matière première. Le soufre qui est présent dans ce concentré est oxydé, successivement, dans un four de fusion éclair, dans un convertisseur et dans un four à anode, générant ainsi de la chaleur non mesurable. Lors de ce procédé, la fonderie en cause émet du dioxyde de carbone dans l'atmosphère en raison de la présence de petites quantités de carbone dans le concentré de cuivre.

En 2014, la Deutsche Emissionshandelsstelle (Service allemand d'échange de quotas d'émission, Allemagne, ci-après la « DEHSt ») a alloué à Aurubis un nombre de quotas d'émission à titre gratuit pour la troisième période d'échanges (2013 à 2020). En 2018, la DEHSt a toutefois exigé la restitution d'une partie de ces quotas, estimant que la production de cuivre dans la fonderie ne répondait pas au critère de « sous-installation avec référentiel de combustibles », au sens de l'article 3, sous d), de la décision 2011/278, et devait être rattachée à une « sous-installation avec émissions de procédé », au sens de l'article 3, sous h), de la même décision. D'après elle, pour qu'il y ait une « sous-installation avec référentiel de combustibles », l'objectif principal de la combustion d'un matériau doit être la production de chaleur, ce matériau devant, au demeurant, faire l'objet d'une combustion complète et pouvoir être remplacé par d'autres combustibles. Or, cela ne serait pas le cas du concentré de cuivre qui sert à la fois de matière première et de combustible.

Saisi d'un recours contre la décision de la DEHSt, le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne) a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation, d'une part, de l'article 3, sous d), de la décision 2011/278 et, d'autre part, du champ d'application temporel de cette décision au titre de la troisième période d'échanges, qui a expiré le 31 décembre 2020.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que les installations relevant du régime transitoire d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit instauré par la décision 2011/278 doivent être divisées en sous-installations. L'article 6 de cette décision prévoit, à cet égard, quatre catégories de sous-installations, à savoir celles « avec référentiel de produit », « avec référentiel de chaleur », « avec référentiel de combustibles » et « avec émissions de procédé », cette énumération revêtant un caractère hiérarchisé.

Après avoir vérifié que la fonderie en cause ne relève pas des deux premières catégories de sous-installations, la Cour examine ensuite si celle-ci répond à la notion de « sous-installation avec référentiel de combustibles », définie à l'article 3, sous d), de la décision 2011/278, qui inclut « les intrants, les extrants et les émissions correspondantes [...] liés à la production, par la combustion de combustibles, de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits [...] ».

Quant à la portée de cette notion, la Cour relève, en premier lieu, que le sens des termes « combustion de combustibles » y visés couvre toute oxydation de substances combustibles. Elle observe, à ce propos, qu'il ne ressort pas de la directive sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou de la décision 2011/278 qu'une combustion doit être exclue du

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO 2003, L 275, p. 32), telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009 (JO 2009, L 140, p. 63) (ci-après la « directive sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre »).

Décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 130, p. 1) (ci-après la « décision 2011/278 »), abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021.

référentiel de combustibles lorsque les substances qui servent de combustibles sont présentes dans la matière première qui est utilisée dans le cadre de l'activité industrielle concernée et dont la teneur en carbone est plus faible que celle d'autres matières plus fréquemment utilisées. En effet, rien dans ces textes n'indique que l'application du régime transitoire d'allocation de quotas doive être limitée aux activités qui utilisent une matière fortement carbonée et qui génèrent ainsi des émissions excédant un certain seuil.

À cet égard, la Cour prévient qu'une approche qui reviendrait à ajouter à la définition figurant à l'article 3, sous d), de la décision 2011/278, des exigences ou des exclusions qui n'y sont pas prévues et qui ne peuvent non plus en être déduites se heurterait au principe de sécurité juridique. Elle ajoute, en réponse à la préoccupation de la DEHSt concernant l'allocation de quotas à Aurubis sur la base du référentiel de combustibles qui excéderait ses besoins et lui permettrait de vendre une bonne partie de ces quotas, que le fait qu'un exploitant ayant réduit ses émissions en investissant dans des techniques innovantes tire, pour cette raison, un plus grand bénéfice des quotas reçus à titre gratuit ne porte pas atteinte à la finalité du SEQE.

La Cour affirme, en second lieu, qu'une allocation de quotas sur la base du référentiel de combustibles ne suppose pas qu'un des objectifs, voire l'objectif principal de l'activité concernée, soit la production de chaleur. En effet, il ressort du libellé même de l'article 3, sous d), de la décision 2011/278, que la production de cette chaleur est non pas l'objectif des sous-installations y visées, mais plutôt le moyen, indispensable, pour atteindre l'objectif consistant, notamment, en la fabrication d'un produit.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 3, sous d), de la décision 2011/278, doit être interprété en ce sens que la notion de « sous-installation avec référentiel de combustibles » couvre, au sein d'une installation produisant du cuivre primaire, une fonderie de fusion éclair qui assure l'oxydation du soufre présent dans un concentré de cuivre, qui est utilisé comme matière première.

Quant au champ d'application temporel de la décision 2011/278 au titre de la troisième période d'échanges (2013 à 2020), la Cour constate que celle-ci doit être interprétée en ce sens que les quotas à titre gratuit auquel l'exploitant d'une installation a droit au titre de cette période peuvent encore lui être délivrés, lorsqu'ils sont disponibles, même après le 31 décembre 2020, à titre d'exécution d'une décision juridictionnelle rendue après cette date.

XI. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE: ANTIDUMPING

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 30 novembre 2021, Airoldi Metalli/Commission, T-744/20

Lien vers le texte intégral de l'ordonnance

Dumping – Importations de produits extrudés en aluminium originaires de Chine – Acte imposant un droit antidumping provisoire – Acte non susceptible de recours – Acte préparatoire – Irrecevabilité – Droit antidumping définitif – Disparition de l'intérêt à agir – Non-lieu à statuer

À la suite d'une plainte déposée par une association représentant des producteurs européens de produits extrudés en aluminium, la Commission européenne a adopté, à l'issue de son enquête

antidumping, un règlement d'exécution instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de tels produits originaires de la République populaire de Chine (ci-après le « règlement attaqué ») 70.

Par requête déposée le 21 décembre 2020, Airoldi Metalli SpA (ci-après la « requérante »), une société importatrice de produits extrudés en aluminium, a introduit un recours tendant à l'annulation du règlement attaqué.

Postérieurement à l'introduction de ce recours, la Commission a adopté un règlement d'exécution instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (ci-après le « règlement définitif ») 71.

Devant le Tribunal, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours en annulation visant le règlement attaqué aux motifs, notamment, qu'un tel règlement provisoire ne serait pas un acte attaquable et que la requérante n'aurait plus intérêt à le contester.

En accueillant cette exception d'irrecevabilité, le Tribunal constate, pour la première fois, qu'un règlement instituant un droit antidumping provisoire ne constitue pas un acte attaquable au sens de l'article 263 TFUE.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la qualification d'un règlement instituant un droit antidumping provisoire d'acte attaquable au sens de l'article 263 TFUE, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la partie requérante, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique, et qui fixent définitivement la position de l'institution, constituent des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation. En revanche, les mesures intermédiaires, dont l'objectif est de préparer la décision finale, ne sont pas des actes attaquables. Il n'en irait autrement que si des actes ou des décisions pris au cours de la procédure préparatoire non seulement réunissaient les caractéristiques juridiques propres aux actes susceptibles de recours, mais constituaient eux-mêmes le terme ultime d'une procédure spéciale distincte de celle qui doit permettre à l'institution de statuer sur le fond et produisaient ainsi des effets juridiques autonomes, immédiats et irréversibles justifiant que lesdits actes ou décisions puissent faire l'objet d'un recours en annulation.

Or, un règlement imposant des droits antidumping provisoires constitue une étape intermédiaire entre l'ouverture de la procédure antidumping et la clôture de celle-ci, qui se traduit soit par l'imposition de droits définitifs, soit par l'absence de fixation de droits. Un tel règlement vise, notamment, à assurer une protection appropriée de l'Union dès que l'existence d'un dumping ressort d'un examen préliminaire et à empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure en fixant, à titre provisoire, des droits antidumping qui pourront ensuite être perçus rétroactivement au moment de la clôture de la procédure.

Il s'ensuit que le règlement attaqué, en ce qu'il institue des droits antidumping provisoires, ne saurait être considéré comme constituant le terme ultime d'une procédure distincte de celle clôturée par le règlement définitif. Le règlement attaqué doit, par conséquent, être qualifié d'acte préparatoire du règlement définitif qui est, quant à lui, susceptible de recours.

Ensuite, le Tribunal relève que le règlement attaqué n'affecte pas non plus immédiatement et de manière irréversible la situation juridique de la requérante.

Règlement d'exécution (UE) 2020/1428 de la Commission, du 12 octobre 2020, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO 2020, L 336, p. 8).

Règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission, du 29 mars 2021, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO 2021, L 109, p. 1).

À cet égard, le Tribunal souligne que le règlement attaqué, qui donne la possibilité aux parties intéressées, dont les importateurs font partie, de présenter des observations ou d'être entendues, n'implique aucune contrainte de coopérer à l'enquête. De même, le règlement attaqué n'impose ni aux importateurs, ni aux autres opérateurs économiques concernés, d'obligation de modifier ou de reconsidérer leurs pratiques commerciales. Par ailleurs, si le règlement attaqué impose des droits antidumping, ceux-ci sont, par définition, provisoires et ne doivent pas, à ce stade, être payés par les importateurs.

La circonstance que le règlement attaqué subordonne l'importation des produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire ne permet pas non plus d'affirmer son caractère attaquable. En effet, dans la mesure où cette obligation vise à assurer le paiement des droits antidumping dans l'hypothèse où leur perception serait finalement décidée, elle est dépendante de cette obligation de paiement qui ne sera qu'ultérieurement décidée et imposée par le règlement définitif. Il s'ensuit que l'obligation de constituer une garantie pour couvrir les droits provisoires ne produisait pas d'effets juridiques autonomes et irréversibles à la date d'introduction du recours en annulation, qui constitue également la date à laquelle la recevabilité dudit recours doit s'apprécier.

Enfin, le Tribunal relève que juger qu'un règlement provisoire constitue un acte attaquable nuirait à la bonne administration de la justice et à l'équilibre institutionnel dans la mesure où une telle approche conduirait à une confusion entre les phases administrative et juridictionnelle en matière d'imposition de droits antidumping. Une éventuelle annulation du règlement provisoire n'impliquerait, en outre, pas nécessairement une obligation pour la Commission d'en tirer les conséquences sur son règlement définitif, en vertu de l'article 266 TFUE. Par ailleurs, l'irrecevabilité du recours en annulation du règlement attaqué ne priverait pas la requérante de la protection juridictionnelle à laquelle elle a droit, dans la mesure où il lui reste loisible d'introduire, le cas échéant, un recours en responsabilité au titre de l'article 268 TFUE.

À titre surabondant, le Tribunal ajoute que, même en admettant le caractère attaquable du règlement attaqué, à la suite de l'adoption du règlement définitif, la requérante a, en tout état de cause, perdu son intérêt à en demander l'annulation. À cet égard, le Tribunal précise que, si un tel intérêt pouvait exister par rapport aux montants garantis en application du règlement attaqué et libérés du fait que le taux du droit définitif s'est avéré inférieur au taux du droit provisoire, il n'en reste pas moins que les éléments fournis par la requérante ne permettent pas d'établir un préjudice effectif relatif auxdits montants.

XII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 novembre 2021, Conseil/Hamas, C-833/19 P

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Pourvoi – Politique étrangère et de sécurité commune – Lutte contre le terrorisme – Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités – Gel des fonds – Position commune 2001/931/PESC – Règlement (CE) n° 2580/2001 – Maintien de l'inscription d'une organisation sur la liste des personnes, des groupes et des entités impliqués dans des actes de terrorisme – Exposé des motifs individuels notifié à l'organisation et figurant sur un document distinct de l'acte comportant une motivation à caractère général – Authentification de l'exposé des motifs individuels – Article 297, paragraphe 2, TFUE

Par un arrêt du 4 septembre 2019, Hamas/Conseil ⁷², le Tribunal avait annulé, dans le cadre d'un recours en annulation exercé au titre de l'article 263 TFUE, quatre actes du Conseil de l'Union européenne adoptés en 2018 ⁷³ qui avaient maintenu le Hamas sur la liste annexée à la position commune 2001/931/PESC. Celui-ci avait été inscrit en tant qu'organisation impliquée dans des actes de terrorisme et faisait, à ce titre, l'objet de mesures de gel de fonds et de ressources économiques. Tout en rejetant sept des huit moyens alors invoqués par le Hamas pour contester son inscription, le Tribunal avait annulé les actes attaqués, en tant que ceux-ci concernaient cette organisation, en raison du défaut d'authentification par le Conseil, au moyen d'une signature, des exposés des motifs relatifs à ces actes, ces exposés des motifs figurant dans des documents distincts. Le Tribunal s'était référé à cet égard à l'exigence de signature posée à l'article 297, paragraphe 2, premier alinéa, TFUE ainsi qu'à l'article 15 du règlement intérieur du Conseil ⁷⁴.

La Cour, en formation de grande chambre, annule l'arrêt du Tribunal du 4 septembre 2019. Elle juge que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que les exposés des motifs se rapportant au maintien du Hamas sur les listes annexées aux actes attaqués auraient dû, au même titre que ces actes eux-mêmes, lesquels comportent une motivation générale, être signés par le président et le secrétaire général du Conseil. En outre, ces exposés des motifs avaient été adoptés par le Conseil simultanément auxdits actes, auxquels ils étaient joints de manière indissociable, et leur authenticité n'avait pas été valablement mise en cause.

⁷² Arrêt du 4 septembre 2019, Hamas/Conseil (T-308/18, EU:T:2019:557).

Décision (PESC) 2018/475 du Conseil, du 21 mars 2018, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2017/1426 (JO 2018, L 79, p. 26); règlement d'exécution (UE) 2018/468 du Conseil, du 21 mars 2018, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1420 (JO 2018, L 79, p. 7); décision (PESC) 2018/1084 du Conseil, du 30 juillet 2018, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/475 (JO 2018, L 194, p. 144); règlement d'exécution (UE) 2018/1071 du Conseil, du 30 juillet 2018, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2018/468 (JO 2018, L 194, p. 23).

Selon l'article 15 du règlement intérieur du Conseil, intitulé « Signature des actes » : « Le texte des actes adoptés par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire, ainsi que celui des actes adoptés par le Conseil, est revêtu de la signature du président en exercice lors de leur adoption et de celle du secrétaire général. Le secrétaire général peut déléguer sa signature à des directeurs généraux du secrétariat général. » [Décision 2009/937/UE du Conseil, du 1er décembre 2009, portant adoption de son règlement intérieur (JO 2009, L 325, p. 35)].

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, en premier lieu, qu'il ressort de l'arrêt Commission/BASF 75, sur lequel le Tribunal s'est fondé dans l'arrêt sous pourvoi, que la signature manuscrite d'un acte, notamment par le président de l'institution qui l'a adopté, constitue un moyen d'authentification de celui-ci, ayant pour but d'assurer la sécurité juridique en figeant, dans les langues faisant foi, le texte adopté par cette institution. Une telle authentification permet ainsi de vérifier, en cas de contestation, la correspondance parfaite des textes notifiés ou publiés avec les textes tels qu'adoptés et avec la volonté de leur auteur. Si, dans cet arrêt, la Cour a également rappelé que le dispositif et la motivation d'une décision constituent un tout indivisible, la Cour observe que, à la différence de la décision en cause dans ledit arrêt, les actes litigieux sont revêtus de la signature du président de l'institution qui les a adoptés, à savoir le Conseil, et de son secrétaire général. En outre, ces actes, tels qu'ils ont été publiés, comportent une motivation générale. La Cour relève également que, dans l'arrêt Commission/BASF, la question soulevée n'était pas celle de savoir si l'intégralité de la motivation d'un acte doit être authentifiée au moyen d'une signature lorsqu'une partie de cette motivation figure dans un document distinct, mais celle, notamment, de l'absence de correspondance entre le texte d'une décision telle qu'adoptée par son auteur et le texte de la même décision telle que publiée et notifiée. Au regard de ces divers éléments, la Cour conclut que les considérations qu'elle a faites dans l'arrêt Commission/BASF ne peuvent pas être transposées à la présente affaire.

La Cour rappelle, en deuxième lieu, sa jurisprudence selon laquelle les actes prévoyant des mesures restrictives, tels que les actes litigieux, présentent une nature particulière en ce qu'ils s'apparentent, à la fois, à des actes de portée générale, dans la mesure où ils s'adressent à une catégorie de destinataires déterminés de manière générale et abstraite, et à un faisceau de décisions individuelles à l'égard des personnes et entités dont les noms figurent sur les listes contenues dans leurs annexes. Il découle de la règle énoncée à l'article 297, paragraphe 2, premier alinéa, TFUE que les actes litigieux, qui constituent des actes non législatifs adoptés sous la forme soit de règlements, soit de décisions n'indiquant pas de destinataire, doivent être signés par le président du Conseil, dans la mesure où ils s'apparentent à des actes de portée générale au sens de cette jurisprudence. En revanche, pour autant que les actes litigieux s'apparentent à un faisceau de décisions individuelles, ils ne sont pas soumis à une telle obligation de signature, mais uniquement à l'obligation de notification découlant de l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa. Il en va ainsi des exposés des motifs qui accompagnaient les actes litigieux, tels que notifiés au Hamas, qui ne relèvent pas de la nature générale de ces actes mais de l'aspect de ceux-ci les apparentant à un faisceau de décisions individuelles. Partant, le président du Conseil ne doit pas signer, en plus de l'acte comportant une motivation à caractère général des mesures restrictives, l'exposé des motifs individuels relatif à un tel acte. Il suffit que cet exposé des motifs soit dûment authentifié par d'autres moyens.

Selon la Cour, l'interprétation de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil aboutit à la même solution. Cet article devant être lu à la lumière des dispositions du traité pertinentes, il ne saurait être interprété en ce sens qu'il imposerait au président et au secrétaire général de cette institution une exigence de signature plus stricte que celle découlant de l'article 297, paragraphe 2, premier alinéa, TFUE. La Cour souligne qu'une telle obligation formelle de signature de l'exposé des motifs individuels ne peut pas non plus être déduite de l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE. Les exigences découlant de cette obligation ne sauraient en effet se confondre avec celles tenant à l'authentification d'un acte de l'Union, le contrôle du respect de cette dernière exigence constituant un préalable à tout autre contrôle de cet acte. La Cour juge ainsi le premier moyen du pourvoi fondé et annule l'arrêt du Tribunal.

L'affaire étant, conformément à l'article 61, premier alinéa, du statut de la Cour, en état d'être jugée, la Cour constate, en troisième lieu, que le Conseil a produit des documents démontrant que les exposés des motifs avaient été adoptés simultanément aux actes litigieux signés par le président et le

⁷⁵ Arrêt du 15 juin 1994, Commission/BASF e.a. (C-137/92 P, EU:C:1994:247).

secrétaire général du Conseil auxquels ils étaient joints de manière indissociable et que le Hamas n'invoque aucun indice de nature à mettre en cause la correspondance parfaite entre le texte des exposés des motifs qui lui ont été notifiés et celui adopté par le Conseil. L'authenticité de ces exposés des motifs n'ayant pas été valablement mise en cause par le Hamas, la Cour conclut au rejet, dans son ensemble, du recours formé par le Hamas.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 novembre 2021, Assi/Conseil, T-256/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Erreurs d'appréciation – Proportionnalité – Droit de propriété – Droit d'exercer une activité économique – Détournement de pouvoir – Obligation de motivation – Droits de la défense – Droit à un procès équitable

M. Bashar Assi est un homme d'affaires de nationalité syrienne ayant des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Son nom avait été inscrit en janvier 2019, puis maintenu en mai 2019 et en mai 2020, sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives prises à l'encontre de la République arabe syrienne par le Conseil de l'Union européenne ⁷⁶ en tant que, premièrement, partenaire fondateur d'une compagnie aérienne ; deuxièmement, président du conseil d'administration d'Aman Dimashq, une entreprise active dans la construction d'un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime syrien ; et, troisièmement, à partir de 2020, du fait de la création de la société Aman Facilities avec M. Samer Foz, lequel est également inscrit sur les listes, et pour le compte de ce dernier. Ces activités avaient été considérées par le Conseil comme permettant à M. Bashar Assi de tirer avantage du régime syrien et de le soutenir.

Ces motifs s'appuyaient, d'une part, sur le critère de l'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, défini au paragraphe 2, sous a), de l'article 27 et de l'article 28 de la décision 2013/255 ⁷⁷, telle que modifiée par la décision 2015/1836, et au paragraphe 1 bis, sous a), de l'article 15 du règlement n° 36/2012 ⁷⁸, tel que modifié par le règlement 2015/1828, et, d'autre part, sur le critère de l'association avec le régime syrien défini au paragraphe 1 de l'article 27 et de l'article 28 de ladite décision et au paragraphe 1, sous a), de l'article 15 dudit règlement.

Le Tribunal accueille le recours en annulation du requérant à l'encontre de la décision (PESC) 2020/719 et du règlement d'exécution (UE) 2020/716 (ci-après les « actes de maintien de 2020 »), le Conseil, qui s'était notamment appuyé sur des activités passées du requérant, n'ayant pas réuni d'indices suffisamment concrets, précis et concordants aux fins d'établir le bien-fondé desdits motifs d'inscription, au regard notamment des éléments de preuve contraires apportés par le requérant.

5

Décision d'exécution (PESC) 2019/87 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2019, L 18 I, p. 13) et règlement d'exécution (UE) 2019/85 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2019, L 18 I, p. 4); décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66) et règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1).

Décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013, L 147, p. 14), telle que modifiée par la décision (PESC) 2015/1836 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 75).

Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012, L 16, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1828 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 1).

Appréciation du Tribunal

S'agissant, en premier lieu, du statut prétendu d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, le Tribunal examine les éléments de preuve soumis tant par le Conseil que par le requérant au sujet des activités économiques de ce dernier.

Concernant le statut de président du conseil d'administration d'Aman Dimashq, le Tribunal considère que si le Conseil entendait se fonder sur des activités passées du requérant, dans les actes de maintien de 2020, il devait avancer des indices sérieux et concordants permettant raisonnablement de considérer que l'intéressé, après avoir démissionné de ladite structure en mai 2019, maintenait des liens avec celle-ci, ce que le Conseil n'a pas fait. La société Aman Dimashq ayant été activement impliquée dans le projet immobilier Marota city soutenu par le régime syrien, le Tribunal constate également que le Conseil ne pouvait pas retenir la participation du requérant, en qualité de dirigeant d'Aman Dimashq, dans ledit projet immobilier alors qu'il n'entretenait plus de lien avec cette société.

Enfin, concernant le statut de membre fondateur d'Aman Facilities avec et pour le compte de M. Foz, le Tribunal constate que si le requérant a admis avoir créé cette société, il n'est pas possible d'affirmer, au vu des pièces du dossier, qu'il a agi pour le compte de M. Foz.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que le Conseil n'a pas démontré, à suffisance, le statut du requérant d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie lors de l'adoption des actes de maintien de 2020.

S'agissant, en deuxième lieu, du soutien au régime syrien et de l'avantage qu'aurait tiré le requérant dudit régime en raison de ses activités commerciales, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, pour une personne déterminée, les motifs d'inscription peuvent se recouper et qu'une personne peut, en conséquence, être qualifiée de femme ou d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et être considérée, dans le même temps et au travers des mêmes activités, comme bénéficiant du régime syrien ou comme soutenant celui-ci.

En l'espèce, dès lors qu'il n'était plus président du conseil d'administration d'Aman Dimashq au moment de l'adoption des actes de maintien de 2020, le requérant ne pouvait pas être considéré, du fait de la participation de cette société dans le projet immobilier Marota city, comme bénéficiant du régime syrien ou comme le soutenant. De même, la société Fly Aman n'étant pas encore opérationnelle, aucun élément de preuve ne démontre que le requérant bénéficiait, en sa qualité de partenaire fondateur de celle-ci, du régime syrien ni qu'il le soutenait. Enfin, concernant la société Aman Facilities, le simple fait de constituer une société, et de l'enregistrer pour sa constitution, ne saurait, par ailleurs, être suffisant pour considérer que le requérant tire avantage du régime syrien ou le soutient.

Dès lors, le Tribunal conclut que le second motif d'inscription du nom du requérant en raison de son association avec le régime syrien n'est pas suffisamment étayé par le Conseil et que le maintien du nom du requérant dans les actes de 2020 n'est pas fondé.

Le Tribunal annule en conséquence la décision (PESC) 2020/719 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil en tant qu'ils concernent le requérant.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 novembre 2021, Al Zoubi/Conseil, T-257/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Erreurs d'appréciation

M. Khaldoun Al Zoubi est un homme d'affaires de nationalité syrienne ayant, selon le Conseil, des intérêts et des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Son nom avait été inscrit en janvier 2019 ⁷⁹ sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives prises à l'encontre de la République arabe syrienne par le Conseil puis y avait été maintenu en mai 2019 et en mai 2020 ⁸⁰, en tant qu'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, vice-président d'Aman Holding et actionnaire majoritaire d'une compagnie aérienne, activités au titre desquelles il entretenait des liens avec M. Samer Foz, inscrit lui aussi sur les listes. Le Conseil de l'Union européenne avait également indiqué que la société Aman Holding détenait une participation majoritaire dans Aman Dimashq, une entreprise active dans la construction d'un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime syrien et que M. Khaldoun Al Zoubi profitait du régime syrien et le soutenait.

Ces motifs s'appuyaient, d'une part, sur le critère de l'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, défini au paragraphe 2, sous a), de l'article 27 et de l'article 28 de la décision 2013/255 ⁸¹, telle que modifiée par la décision 2015/1836, et au paragraphe 1 bis, sous a), de l'article 15 du règlement n° 36/2012 ⁸², tel que modifié par le règlement 2015/1828, et, d'autre part, sur le critère de l'association avec le régime syrien défini au paragraphe 1 de l'article 27 et de l'article 28 de ladite décision et au paragraphe 1, sous a), de l'article 15 dudit règlement.

Le Tribunal accueille le recours en annulation du requérant à l'encontre des actes attaqués (ci-après les « actes initiaux », les « actes de maintien de 2019 » et les « actes de maintien de 2020 »), la détention d'intérêts dans une seule entité ne démontrant pas, à elle seule, l'existence d'intérêts et d'activités dans de multiples secteurs de l'économie justifiant la qualification d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie.

Appréciation du Tribunal

S'agissant, en premier lieu, du statut prétendu d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, le Tribunal examine les éléments de preuve soumis tant par le Conseil que par le requérant au sujet des activités économiques de ce dernier.

Concernant le statut d'actionnaire majoritaire de la compagnie aérienne Fly Aman, le Tribunal constate, tout d'abord, que ce motif n'est finalement fondé que pour les actes initiaux, le requérant

Décision d'exécution (PESC) 2019/87 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2019, L 18 I, p. 13) et règlement d'exécution (UE) 2019/85 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2019, L 18 I, p. 4).

Décision (PESC) 2019/806 du Conseil, du 17 mai 2019, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2019, L 132, p. 36) et règlement d'exécution (UE) 2019/798 du Conseil, du 17 mai 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2019, L 132, p. 1); décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66) et règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1).

Décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013, L 147, p. 14), telle que modifiée par la décision (PESC) 2015/1836 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 75).

Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012, L 16, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1828 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 1).

ayant démontré qu'il n'en était plus l'actionnaire majoritaire à la date d'adoption des actes de maintien de 2019 et de 2020. Concernant le statut de vice-président d'Aman Holding, le Tribunal constate également que le requérant a valablement démontré qu'il n'occupait pas un tel poste. Dès lors, concernant la participation de cette société au conseil d'administration d'Aman Dimashq, une entreprise impliquée dans le projet immobilier Marota city soutenu par le régime syrien, le Conseil ne pouvait pas retenir, afin de démontrer le statut d'homme d'affaires influent du requérant, la participation d'Aman Holding dans ledit projet immobilier et la qualité prétendue de vice-président d'Aman Holding du requérant, alors que celui-ci n'était qu'un employé d'Aman Holding et qu'il ne siégeait pas au conseil d'administration d'Aman Dimashq. Concernant les liens du requérant avec M. Samer Foz, le Tribunal constate, par ailleurs, que le Conseil n'a pas apporté d'indices suffisamment concrets, précis et concordants susceptibles d'étayer de manière suffisante les liens existants entre le requérant et M. Foz. Concernant, enfin, la constitution de la société Asas Iron Company, le Tribunal constate que le requérant a valablement démontré qu'il ne détenait, à la date d'adoption des actes de maintien de 2020, aucune part dans cette société et qu'il n'en était pas membre fondateur.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que le Conseil, en ne se fondant, valablement, dans les seuls actes initiaux, que sur la qualité du requérant d'actionnaire majoritaire de Fly Aman, n'est pas parvenu à démontrer que le requérant était un homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie. S'agissant des actes de maintien de 2019 et de 2020, il constate que le Conseil n'est également pas parvenu à démontrer que le requérant possédait le statut d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie à la date d'adoption desdits actes. Partant, le Tribunal conclut que le premier motif d'inscription n'est pas suffisamment étayé.

S'agissant, en deuxième lieu, du soutien au régime syrien et de l'avantage qu'aurait tiré le requérant dudit régime, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que, pour une personne déterminée, les motifs d'inscription peuvent se recouper et qu'une personne peut, en conséquence, être qualifiée de femme ou d'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie et être considérée, dans le même temps et au travers des mêmes activités, comme bénéficiant du régime syrien ou comme soutenant celui-ci.

En l'espèce, dès lors qu'il n'était pas vice-président d'Aman Holding au moment de l'adoption des actes attaqués, le requérant ne pouvait pas être considéré comme bénéficiant du régime syrien à ce titre, ni le soutenir en raison de sa participation au projet Marota city. De même, le requérant n'étant plus actionnaire majoritaire de Fly Aman, le Tribunal constate qu'aucun élément de preuve ne démontre que le requérant bénéficiait, en cette qualité, du régime syrien ou qu'il le soutenait. Le Conseil n'ayant pas apporté un faisceau d'indices concrets, précis et concordants susceptible de mettre en évidence le fait que le requérant soutenait le régime syrien et en tirait avantage, le Tribunal conclut que l'inscription du nom du requérant n'est également pas fondée sous ce motif.

Il annule, en conséquence, les actes attaqués en tant qu'ils concernent le requérant.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 24 novembre 2021, Aman Dimashq/Conseil, T-259/19

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Erreur d'appréciation – Proportionnalité – Droit de propriété – Droit d'exercer une activité économique – Détournement de pouvoir – Obligation de motivation – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Droit à une protection juridictionnelle effective

Aman Dimashq JSC est une personne morale de droit syrien, établie à Damas, active dans le domaine de la construction de bâtiments résidentiels, commerciaux et récréatifs. Son nom avait été inscrit en janvier 2019 ⁸³ sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives prises à l'encontre de la République arabe syrienne par le Conseil de l'Union européenne puis y avait été maintenu en mai 2019 et mai 2020 ⁸⁴, en tant que coentreprise constituée entre Damascus Cham Holding et Aman Holding soutenant le régime syrien et tirant avantage de celui-ci du fait de sa participation à la construction de Marota city, un projet immobilier haut de gamme appuyé par le régime.

À l'appui de son recours en annulation contre les actes en cause (ci-après les « actes initiaux », les « actes de maintien de 2019 » et les « actes de maintien de 2020 »), la requérante contestait les éléments avancés par le Conseil, lesquels n'étaient pas de nature, selon elle, à démontrer qu'elle profitait du régime syrien et qu'elle lui était associée. Elle soutenait également que les actes attaqués violaient ses droits de la défense, son droit à un procès équitable ainsi que son droit à une protection juridictionnelle effective.

Le Tribunal rejette le recours de la requérante tout en précisant, en matière de droits de la défense et de recours juridictionnel effectif, la notion d'accès aux documents de preuve, dans le cas d'une réinscription sur les listes, et la nécessité pour la partie requérante de pouvoir présenter ses observations, utilement, dans un délai raisonnable avant l'adoption de la décision en cause et, dans le cas d'une première inscription sur les listes, la nécessité de l'existence, au moment de l'adoption de la décision en cause, d'un document de preuve étayant cette inscription.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier sont consacrés à l'article 41, paragraphe 2, sous a) et b), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et que le droit à une protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la Charte, exige que l'intéressé puisse connaître les motifs sur lesquels est fondée la décision prise à son égard afin de lui permettre, notamment, de décider, en pleine connaissance de cause, de l'utilité d'un recours et, dans le même temps, de permettre au juge d'exercer son contrôle. Il rappelle que dans le cas d'une décision de réinscription sur les listes, à la différence d'une décision initiale d'inscription, l'effet de surprise n'est plus nécessaire afin d'assurer l'efficacité des mesures, de sorte que l'adoption des actes en cause doit, en principe, être précédée

Décision d'exécution (PESC) 2019/87 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2019, L 18 I, p. 13) et règlement d'exécution (UE) 2019/85 du Conseil, du 21 janvier 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2019, L 18 I, p. 4).

Décision (PESC) 2019/806 du Conseil, du 17 mai 2019, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2019, L 132, p. 36) et règlement d'exécution (UE) 2019/798 du Conseil, du 17 mai 2019, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2019, L 132, p. 1); décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66) et règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1).

d'une communication des éléments retenus à charge ainsi que de l'opportunité conférée à la personne ou à l'entité concernée d'être entendue.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal constate, tout d'abord, que l'adoption des actes de maintien de 2019 devait être précédée, en principe, d'une communication à la requérante des éléments à charge dans un délai raisonnable. Cette communication étant survenue seulement quatre jours avant l'adoption desdits actes, le Tribunal considère que la transmission du document en question à la requérante est intervenue trop tardivement et que ses droits de la défense ont été, de ce fait, violés. Cependant, la requérante n'ayant pas expliqué quels arguments ou éléments elle aurait pu faire valoir si elle avait reçu les documents en cause plus tôt et n'ayant pas non plus démontré comment ces arguments ou ces éléments auraient pu conduire à un résultat différent dans son cas, le Tribunal juge que la violation en question des droits de la défense n'entraîne pas, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation des actes de maintien de 2019 en ce qui concerne la requérante.

Le Tribunal constate, ensuite, en ce qui concerne le droit à une protection juridictionnelle effective, que le Conseil a démontré qu'il disposait d'un ensemble de preuves avant l'adoption des actes initiaux permettant d'étayer les motifs d'inscription figurant dans ces actes. Il observe par ailleurs que si le Conseil est tenu, sur demande de l'intéressé, de donner accès à tous les documents administratifs non confidentiels, et ce dans un délai raisonnable, et que le délai écoulé entre la date d'adoption des actes initiaux et la date de la demande d'accès de la requérante ne saurait justifier l'absence de réponse du Conseil dans un délai raisonnable, il existe également, au sein du Conseil, des délais internes nécessaires afin d'obtenir l'approbation des différentes instances pour transmettre ce type de documents. Le Tribunal constate à cet égard que la requérante a elle-même attendu près de vingt et un jours avant l'expiration du délai pour l'introduction de son recours pour envoyer sa première demande d'accès aux documents au Conseil : le fait que le Conseil n'ait pas été en mesure de lui communiquer le document en cause avant l'introduction de son recours n'était dès lors pas entièrement imputable au Conseil. La requérante ayant pu prendre, par ailleurs, position sur les éléments de preuve figurant dans ledit document tant dans son mémoire en réplique que lors de l'audience, le Tribunal conclut à cet égard que la communication dudit document dans le délai en cause était suffisante pour permettre à la requérante d'exercer son droit à un recours juridictionnel effectif.

ARRÊT PRONONCÉ PRÉCÉDEMMENT XIII.

LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 octobre 2021, Landespolizeidirektion Steiermark (Machines à sous), C-231/20

Lien vers le texte intégral de l'arrêt

Renvoi préjudiciel - Libre prestation des services - Article 56 TFUE - Jeux de hasard - Mise à disposition de loteries interdites - Sanctions - Proportionnalité - Amendes d'un montant minimal - Cumul - Absence de plafond - Peine privative de liberté de substitution - Contribution proportionnelle aux frais de la procédure - Article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

En 2016, dans un établissement situé en Autriche, une société a mis à disposition dix machines à sous à des fins commerciales, contrevenant ainsi au monopole des jeux de hasard. En effet, selon la loi autrichienne fédérale sur les jeux de hasard, sont interdites les loteries pour lesquelles aucune concession ou autorisation n'a été donnée et qui ne sont pas exclues du monopole de l'État fédéral sur les jeux de hasard. L'organisation de jeux de hasard automatisés en l'absence de la concession requise est incriminée et est passible d'une amende à laquelle s'ajoutent une peine privative de liberté de substitution ainsi qu'une contribution aux frais de la procédure de sanction, fixée à 10 % de cette sanction. S'agissant du respect des dispositions en cause par une personne morale, est, en principe, considéré comme responsable celui qui est appelé à représenter la société vis-à-vis des tiers.

C'est ainsi que, reconnu coupable de ces infractions, le représentant de ladite société s'est d'abord vu imposer une amende de 100 000 euros (soit 10 000 euros pour chaque infraction) et une peine privative de liberté de substitution de 30 jours (soit trois jours pour chaque infraction), outre le paiement de 10 000 euros à titre de contribution aux frais de procédure. Dans le cadre des voies de recours formés à l'encontre de cette décision, ces sanctions ont été réduites, respectivement, à 40 000 euros, 10 jours et 4 000 euros.

Appelé à apprécier la légalité de cette nouvelle sanction, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) a décidé de saisir la Cour de plusieurs questions préjudicielles portant sur la compatibilité de la réglementation nationale concernée avec la libre prestation des services, consacrée à l'article 56 TFUE.

Dans son arrêt, la Cour précise notamment la portée du devoir des juridictions nationales d'examiner, au regard de la libre prestation des services, le régime de sanction prévu en matière de jeux de hasard.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour précise qu'il convient d'examiner séparément pour chacune des restrictions imposées par la législation nationale en matière de jeux de hasard, y compris les sanctions prévues par celle-ci, si elle est apte à garantir la réalisation du ou des objectifs invoqués par l'État membre en cause et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Partant, le juge national devant se prononcer sur la légalité d'une sanction dans cette matière doit spécifiquement apprécier la compatibilité de celle-ci, eu égard aux modalités concrètes de sa détermination, avec la libre prestation des services, au sens de l'article 56 TFUE. Cette appréciation doit être effectuée même si les autres restrictions entourant l'établissement du monopole des jeux de hasard ont déjà été jugées compatibles avec ladite disposition.

Ensuite, la Cour considère notamment que, lorsque les restrictions établies par les États membres aux jeux de hasard répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, garantissent la réalisation de l'objectif poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, l'imposition de sanctions répond aux mêmes raisons impérieuses d'intérêt général que lesdites restrictions. Toutefois, la rigueur des sanctions doit être en adéquation avec la gravité des violations réprimées et respecter le principe de proportionnalité des peines, consacré à l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ainsi, s'agissant, en premier lieu, de l'imposition d'une amende minimale par machine à sous non autorisée, sans plafond du montant total des amendes, la Cour constate qu'une telle mesure n'apparaît pas, en soi, disproportionnée au regard de la gravité des infractions en cause. Certes, elle peut conduire à des sanctions d'un montant considérable, mais elle permet de contrecarrer l'avantage économique que pourraient procurer les infractions sanctionnées. Il incombe toutefois à la juridiction de renvoi de s'assurer que le montant minimal imposé et le montant total des amendes infligées ne soient pas démesurés par rapport à cet avantage.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la peine privative de liberté de substitution, la Cour relève que celle-ci vise à garantir une sanction effective des infractions en cas d'impossibilité de recouvrer l'amende et n'apparaît pas non plus, en soi, comme étant disproportionnée au regard de la nature et de la gravité des infractions en cause. Toutefois, en l'espèce, chaque machine à sous est susceptible de fonder l'imposition d'une telle peine et aucun plafond de la durée totale des peines n'est prévu. Ainsi, dès lors que le cumul de ces peines peut aboutir à une peine privative de liberté d'une durée considérable, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que la durée de la peine infligée ne soit pas excessive au regard de la gravité des infractions constatées.

Enfin, s'agissant, en troisième lieu, de l'imposition d'une contribution aux frais de procédure s'élevant à 10 % des amendes infligées, la Cour souligne que la perception de frais de justice contribue au bon fonctionnement du système juridictionnel en tant que source de financement de l'activité juridictionnelle des États membres. La juridiction de renvoi doit toutefois s'assurer que cette

contribution ne soit pas excessive au regard du coût réel de la procédure et ne méconnaisse pas le droit d'accès aux tribunaux, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Nota bene: Le résumé de l'affaire suivante est en cours de finalisation et sera publié dans le prochain Bulletin de jurisprudence: Arrêt du Tribunal (neuvième chambre élargie), Google et Alphabet/Commission (Google Shopping), T-612/17, EU:T:2021:763